

DELIBERATION
01 / 17-12-24 / C

Le 17 Décembre 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Livron-sur-Drôme : Approbation de la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune.

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	33	Membres représentés :	10
Date de convocation :	3 décembre 2024		

PRESENTS :

MIMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., GEAY MC., JACQUOT C., GRANGEON S., MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F., FAURE JE., JAVELAS T., AURIAS C., COURTIAL G., DESSENNE M., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., GILLES D., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MIMES DUBOIS C., BERNARD E., DAMBRINE E., BRUN E., FLICK J., MOULIN S-DAUVILLIERS G., MRS CHAVE P., MANTONNIER L., VILLIOT D., AUDEMARD N.

9 ABSENTS EXCUSES :

MIMES BRUNIAU S., VIALON AL., MRS GAUDET JM., ESTRANGIN M., CHABERT C., RIOU J., MACLIN B., ROUX G., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

A la demande de la commune de Livron-sur-Drôme une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite afin de permettre l'implantation de Jardins partagés sur le parc d'activités de la Confluence. Ce, dans le cadre de l'enjeu 1 du projet de territoire « mener une politique ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire ».

Monsieur Le vice-Président rappelle que la « compétence Plan Local d'Urbanisme » ayant été transférée à la CCVD depuis le 27 mars 2017 (Loi ALUR), la modification n°3 du PLU de la Commune de Livron-sur-Drôme a été prescrite par arrêté du Président de la CCVD.

La présente modification simplifiée du PLU de Livron-sur-Drôme concerne l'adaptation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et du règlement écrit de la zone AUaiz afin d'y permettre l'implantation de jardins partagés comportant des abris de jardins, dans le Parc d'activités de la Confluence.

Considérant, l'arrêté N°516 2024 du 18/06/2024 ayant lancé la procédure de modification simplifiée du PLU de Livron-sur-Drôme,

Considérant, la délibération du 24/09/2024 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour cette procédure, suite à l'avis conforme rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes,

Considérant, la délibération du 24/09/2024 fixant les modalités de mise à disposition au public du projet de modification,

Les personnes publiques consultées ayant répondu (DDT, Département, Commune de Livron-sur-Drôme, INAO, SCoT Vallée de la Drôme Aval, SCoT Rovaltain, SCoT Centre Ardèche) sont tous favorables,

RTE a transmis un courrier rappelant les servitudes liées aux lignes électriques et proposant des ajustements du règlement afin de mieux les prendre en compte. Ces remarques ne concernent pas l'objet de la présente modification du PLU.

La mise à disposition au public s'est déroulée du 14/10/2024 au 15/11/2024 et aucune observation n'a été formulée.

Par conséquent, la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Livron-sur-Drôme est prête à être approuvée.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48,

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisières – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
01 / 17-12-24 / C

Vu le PLU de la commune de Livron-sur-Drôme approuvé le 03/09/2012,

Vu l'arrêté de lancement de la procédure de modification simplifiée n°3 en date du 18/06/2024,

Vu la délibération en date du 24/09/2024 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLU, suite à l'avis conforme rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes,

Vu le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de Livron-sur-Drôme,

Vu les avis des personnes publiques sur le projet de modification,

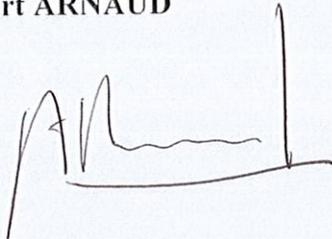
Vu l'absence d'observation du public lors de la mise à disposition au public du projet de modification,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Livron-sur-Drôme, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **DIT** que le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de Livron-sur-Drôme est tenu à disposition du public en mairie de Livron-sur-Drôme,
- **INDIQUE** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - o d'une publication sur les sites internet de la mairie de Livron-sur-Drôme et de la CCVD,
 - o d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.
- **DIT** qu'en l'absence de SCoT approuvé, la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU seront exécutoires un mois après leur transmission au préfet, sous réserve de l'accomplissement des mesures d'affichage et de publicité précitées et de la publication de la présente délibération et du PLU modifié sur le portail national de l'urbanisme.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 JAN. 2025

Département de la Drôme



**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3
PLU LIVRON-SUR-DROME**

Approuvée le 17 décembre 2024



**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3
PLU LIVRON-SUR-DROME**

Dossier approuvé le 17/12/2024

- 1- Notice explicative
- 2a- Règlement écrit pages modifiées
- 2b- OAP modifiée

BEAUR

Claude BARNIERON - Urbaniste O.P.O.U.
10 rue Copernic - 26100 ROMANS SUR-ISÈRE
Tel : 04 75 72 42

Département de la Drôme



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 PLU LIVRON-SUR-DRÔME

1 – Notice explicative

Approuvée le 17 décembre 2024



Charles BARBERON - Urbaniste C.P.O.U
10 rue Courbaud - 26100 ROMANS SUR-ISERE
Tel : 04 75 73 42

SOMMAIRE

1	LE DOCUMENT D'URBANISME	2
2	ADAPTATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE AUAIZ	3
2.1	Contexte et objectifs	3
2.2	Modification du PLU	7
2.2.1	Modification des Orientations d'aménagement	7
2.2.2	Modification du règlement écrit	8
3	INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT	10
4	LES PIÈCES MODIFIÉES	12
4.1	Pièces écrites modifiées	12
4.2	Pièces graphiques modifiées	12

1 LE DOCUMENT D'URBANISME

Le document d'urbanisme en vigueur :

La commune de LIVRON-SUR-DRÔME dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03/09/2012.

Depuis, ce PLU a fait l'objet de 4 procédures de modification (24/02/2014, 17/10/2016, 07/09/2021 et 13/12/2022), de 2 procédures de modification simplifiée (29/11/2017 et 29/05/2019) et d'une mise en compatibilité (26/03/2019).

La collectivité compétente en matière de PLU :

La Communauté de communes du Val de Drôme (CCVD), dont fait partie Livron-sur-Drôme, dispose depuis 2017 de la compétence « Plan Local d'Urbanisme ».

La procédure de modification simplifiée mise en œuvre :

A l'initiative du Président de la CCVD, une nouvelle procédure de modification a été initiée par arrêté le 18 juin 2024, afin d'adapter l'orientation d'aménagement et le règlement écrit de la zone AUAiz, pour permettre l'implantation de jardins partagés comportant des abris de jardin.

En application des articles L.153-31 et L.153-36 du code de l'urbanisme, s'agissant d'un projet de modification qui ne change pas les orientations du PADD, ne réduit pas d'espace boisé classé, ni de zone agricole ou naturelle, ne réduit aucune protection et n'inclut pas de grave risque de nuisance, il relève donc d'une procédure de modification du PLU.

En outre, comme le prévoient les articles L.153-41 et L.153-45, cette modification n'ayant pour effet ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans la zone concernée, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, elle peut être conduite selon la procédure simplifiée prévue à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

2 ADAPTATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AUAiz

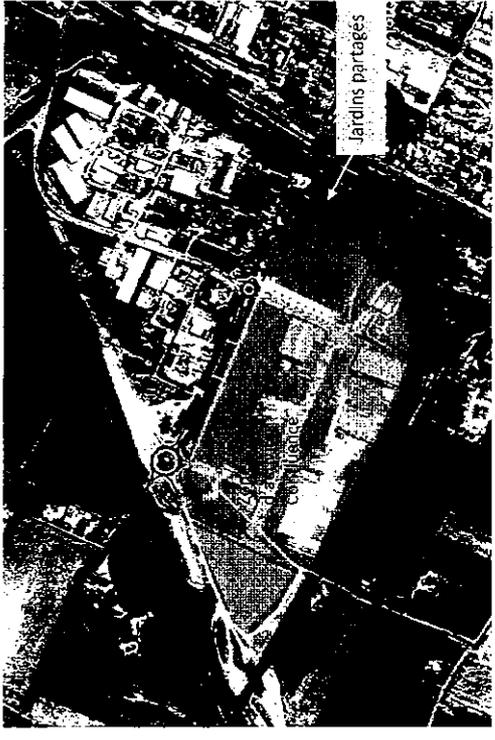
2.1 Contexte et objectifs :

Un projet de jardins partagés dans le parc d'activités Confluence, à l'interface avec un secteur résidentiel :

Le parc d'activités économiques « Confluence », qui correspond à la zone AUAiz du PLU de Livron-sur-Drôme, a été aménagé en 2019 par la Communauté de communes du Val de Drôme (CCVD) dans le cadre d'une ZAC (Zone d'aménagement concerté). Ce parc d'activités s'inscrit dans le cadre du grand projet Biovallée® et vise autant que possible l'excellence environnementale et la prise en compte du développement durable. Son organisation d'ensemble a été pensée de manière à positionner :

- les activités devant bénéficier de « l'effet vitrine » près de la RD86 au nord,
- les activités tertiaires et le pôle de services sur la partie du parc la plus proche des habitations, côté Nord-Est,
- les activités artisanales sur la partie centrale,
- les activités industrielles ou industrielles près de la voie ferrée ou de l'autoroute

Aujourd'hui, la commune de Livron-sur-Drôme, en accord avec la CCVD souhaite créer des jardins partagés en bordure de cette zone d'activité. Ces jardins se trouveront à l'interface du parc d'activités et d'un secteur d'habitat. Une association, dont fera partie la CCVD, sera chargée de l'attribution et de la gestion générale de ces jardins.

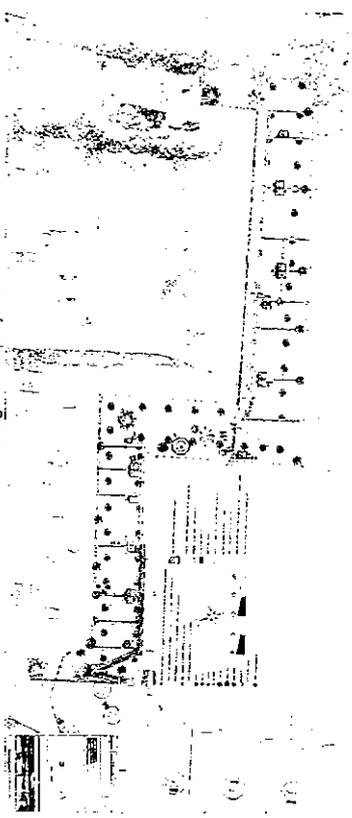


Ces jardins occuperont une bande d'une quinzaine de mètres de largeur située au Nord-Est du parc d'activités, dans le secteur prévu pour l'accueil d'activités tertiaires. Au nord du site, se trouve un quartier d'habitat individuel (en zone UC du PLU).

Le site accueillera entre 15 et 20 jardins, d'une surface variant de 25 à 200 m², pour une surface totale d'environ 3370 m². Chaque jardin sera équipé d'un abri d'environ 5 m².

L'accès aux jardins est prévu côté Ouest, depuis le parvis bordant la rue de la Biovallée (voie de desserte du parc d'activités). Les jardins seront desservis par un chemin piétonnier en matériau perméable. L'entrée sera organisée en trois accès spécifiques : une entrée piéton via un escalier, une entrée PMR, donnant accès aux premiers jardins via une rampe et un portail central pour le passage des engins nécessaires à l'entretien. Des toilettes sèches accessibles seront également aménagées, uniquement pour les usagers des jardins.

Plan d'aménagement projeté



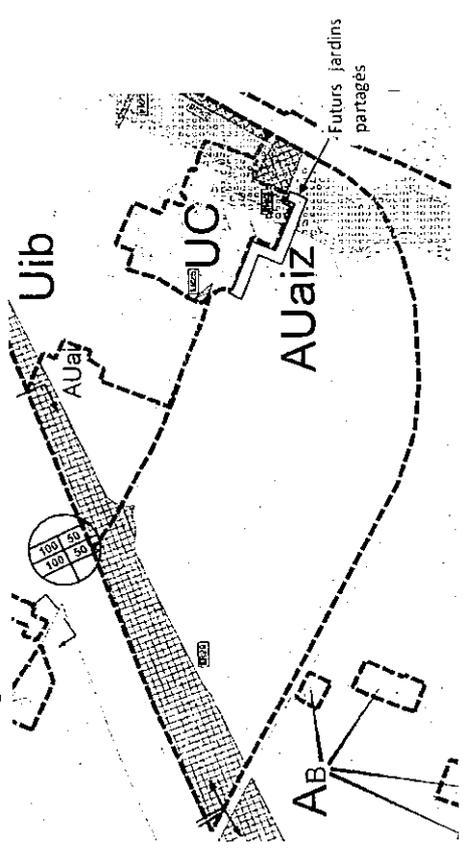
Les limites des jardins seront traitées principalement avec des ganivelles et des clôtures type grillage à mouton (perméables à la petite faune et à l'eau) n'excédant pas une hauteur de 1,50 m. Toutes les clôtures seront doublées de haies champêtres (mélières, bocagères, fruitières...). En outre, chaque jardin disposera d'un ou plusieurs arbres fruitiers, qui ont déjà été plantés.

L'arrosage des jardins sera réalisé à partir de 2 forages qui alimenteront 2 cuves de 5 m³ équipées de pompes manuelles pour la distribution. La volume maximal prélevé sera de 1990 m³ par an (soit l'équivalent de la consommation annuelle d'une vingtaine de ménages).

Ces jardins constitueront ainsi une bande verte, qui assurera également une fonction d'espace tampon entre le quartier d'habitat et la zone d'activités. Ils constitueront aussi un véritable îlot de fraîcheur et offriront de nouveaux habitats pour la faune, grâce à la diversité des essences qui seront plantées pour les haies.

En plus d'assurer une fonction de brise-vent, les haies atténueront les perceptions visuelles de la zone d'activités depuis le quartier d'habitat.

Le PLU en vigueur :



Le secteur concerné par le projet de jardins partagés est classé en zone AUAiz du PLU actuellement en vigueur : la zone à urbaniser AUAiz correspond à la zone économique Confluence. Elle a une vocation d'activités économiques, urbanisable dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble qui a été réalisée sous forme de ZAC.

Le secteur est également concerné par des risques inondation liés à la Drôme : aléa faible.

La zone AUAiz fait l'objet d'une orientation d'aménagement.

Les adaptations du PLU proposées :

Quelques points du PLU sont à adapter afin de permettre la mise en œuvre de ce projet de jardins partagés porté par l'intercommunalité :

> L'orientation d'aménagement de la zone AUAiz Confluence sera adaptée afin d'intégrer les jardins partagés au schéma illustrant les principes d'aménagement de la zone, qui identifie la vocation de chaque secteur.

> Le règlement écrit sera également adapté en ce qui concerne :

- les occupations et utilisations du sol autorisées. Chacun des jardins sera équipé d'un abri de jardin, or le règlement actuel de la zone AUAiz, qui liste explicitement les destinations et occupations du sol autorisées, ne prévoit pas les abris de jardins. Ils seront donc ajoutés aux constructions autorisées dans la zone.
- la desserte par les réseaux. Des toilettes sèches seront installées pour les usagers des jardins, solution qui permettra de réduire la consommation d'eau. Cependant, le règlement actuel impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif, il sera donc adapté sur ce point.

- **l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives** Dans la zone AUaiz, le recul imposé par rapport aux limites externes de la zone est au minimum de 10 m. Cette distance ne permettrait pas d'implanter les abris de jardin prévus, le règlement sera donc modifié pour les abris de jardin

- **l'aspect extérieur des clôtures** doit également évoluer, car il impose aujourd'hui un type de clôture unique (grillage rigide à maille soudée) qui n'est pas adapté au caractère plus naturel souhaité pour les jardins, qui seront délimités par des clôtures de type ganivelles et grillage à mouton.

2.2 Modification du PLU :

2.2.1. Modification des Orientations d'aménagement :

- Modification de l'orientation d'aménagement de la zone AUaiz

✓ Ajout d'une bande « Jardins partagés » au schéma d'aménagement de l'OAP.

Schéma de l'orientation d'aménagement avant modification

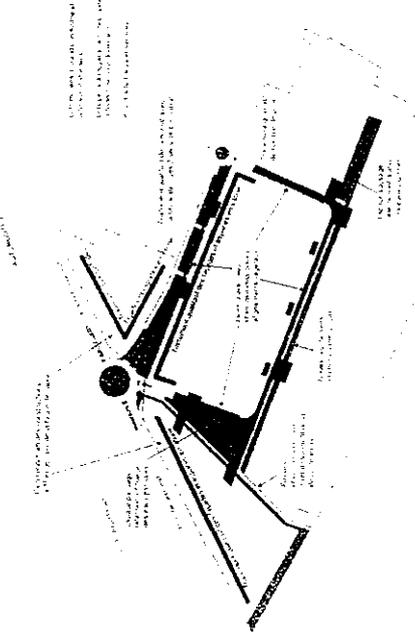
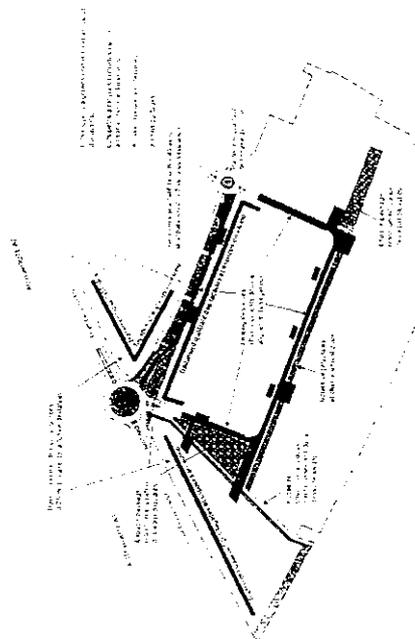


Schéma de l'orientation d'aménagement après modification



2.2.2. Modification du règlement écrit :

- **Modification du règlement de la zone AUaiz :**

Nota : le texte ajouté figure en caractères rouges et le texte supprimé figure en caractères bleus barrés

Modification des Caractéristiques de la zone AUaiz

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Zone à vocation principale d'activités économiques, urbanisable à court ou moyen terme dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de construction, selon les modalités d'aménagement et d'équipement définies par le règlement et les orientations d'aménagement.

[...]

Modification de l'article 2 du règlement de la zone AUaiz

ARTICLE AUaiz 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

[...]

Sous réserve de ne pas compromettre la réalisation de l'ensemble du secteur, sont admis :

- L'entretien des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, sans extension ni annexe supplémentaire.
- Les constructions y compris classées nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et aux services publics locaux (voirie, réseaux, divers, transports collectifs traitement des déchets, etc.) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux. (...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.
- Les abris de jardin nécessaires au fonctionnement des jardins partagés.

[...]

Modification de l'article 4 du règlement de la zone AUaiz :

ARTICLE AUaiz 4 - DESSERTER PAR LES RESEAUX

[...]

Eaux usées

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Toutefois, des dispositifs sanitaires tels que des toilettes sèches seront autorisées pour les jardins partagés, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial, est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus. En cas de contre-pente, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

[...]

Modification de l'article 7 du règlement de la zone AUaiz :

ARTICLE AUaiz 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance complétée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à 3 mètres.

Toutefois, cette marge peut être supprimée sur une ou deux des limites séparatives, lorsque les mesures indispensables sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe feu, ...) et lorsque la circulation est aisément assurée par ailleurs. Une telle disposition doit faire l'objet d'un plan de masse annexé à la demande de permis de construire.

En limite de zone, la distance doit être égale à la hauteur de la construction avec un minimum de 10 mètres.

Toutefois, les abris de jardin ne sont pas soumis aux dispositions précédentes.

En outre, des dispositions différentes pourront être admises pour les ouvrages réalisés dans le but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, lignes EDF, abris voyageurs, etc...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie, et si les conditions de sécurité des usagers sont requises.

Si les règles ci-dessus entraînent l'implantation d'un bâtiment à un emplacement tel que la sécurité publique en soit compromise, une implantation différente peut être imposée.

Modification de l'article 11 du règlement de la zone AUaiz :

ARTICLE AUaiz 11 - ASPECT EXTERIEUR

[...]

Clôtures

Les clôtures, qui ne sont pas obligatoires, seront réalisées en treillis soudé selon une maille rectangulaire de couleur vert sombre. Les soubassements maçonnés sont interdits.

Toutefois, les jardins partagés pourront être clôturés avec des clôtures de type ganivelle ou du grillage à mouton galvanisé

Le long des voies de desserte, elles doivent être implantées en recul de la limite de propriété afin de permettre la plantation d'une haie vive arbustive d'essences locales variées, plantée entre la voie et la clôture. Le long des limites séparatives, elles seront accompagnées d'une haie vive d'essences locales variées.

Dans tous les cas, les brises vues, seuls ou superposés au grillage, sont interdits.

Les portails d'accès seront encadrés d'une portion de mur d'aspect minéral d'une hauteur équivalente à celle du portail ou seront encadrés les éléments techniques (logettes, boîte au lettre ...) et d'une longueur différente de chaque côté afin d'éviter la symétrie.

Les portails d'accès doivent être de conception simple. La longueur totale des murs ne pourra excéder le double de la longueur du portail.

Les murs entourant les portails devront être enduits sur les deux faces.

Toutefois, les jardins partagés et leurs abris ne sont pas concernés par les dispositions précédentes concernant les portails.

3

INCIDENCIAS DE LA MODIFICACION SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 Sur la consommation foncière

Le projet de modification n'aura pas d'incidence sur la consommation foncière dans la mesure où il concerne une zone à urbaniser à vocation d'activités qui est déjà aménagée, et où il vise uniquement à la création de Jardins partagés sur une surface limitée (3300 m² environ) à l'interface avec une zone d'habitat.

Le projet de modification n'aura donc pas d'incidence sur la consommation foncière.

3.2 Sur l'agriculture

Les modifications apportées par la procédure n'ont aucune incidence sur l'agriculture. La zone à urbaniser n'a plus de vocation agricole depuis son aménagement et aucun secteur agricole cultivé ne se trouve à proximité.

Le projet de modification n'aura donc pas d'incidence sur l'agriculture.

3.3 Sur les milieux naturels

Le projet de modification concerne un secteur aménagé, en dehors de tout milieu naturel à enjeux écologique (ZNIEFF, site naturel, zone humide, ...) de la commune.

Il aura une incidence positive sur la biodiversité locale puisqu'il permettra la création d'une bande végétalisée en zone urbaine, comportant de multiples essences choisies pour leurs intérêts complémentaires.

Le projet de modification aura donc une incidence positive sur les milieux naturels.

3.4 Sur les eaux superficielles et souterraines

Les modifications apportées par le projet permettront l'implantation de jardins partagés qui assureront le maintien de la perméabilité du sol sur un secteur à l'origine voué à l'accueil d'activités économiques. D'autre part, l'installation de toillettes sèches pour les usagers de ces jardins limitera la consommation d'eau potable.

L'arrosage sera assuré par des forages pour un volume maximal prélevé de 1990 m³ par an, soit l'équivalent de la consommation d'un peu moins de 20 ménages.

Ainsi ce projet, limite l'imperméabilisation favorise l'infiltration des eaux dans le sol et n'est pas susceptible d'engendrer de pollution et n'induit pas une consommation importante d'eau.

Le projet de modification aura donc une incidence neutre voire positive sur les eaux superficielles et souterraines.

3.5 Sur l'urbanisme, les déplacements, les risques et nuisances

Les modifications apportées pour l'implantation de jardins partagés vont permettre :

- d'offrir aux habitants ne disposant pas de terrain la possibilité de cultiver des légumes et des fruits pour leur consommation,
- la création d'une bande verte tampon entre la zone d'activités et les habitations existantes au nord, améliorant ainsi le cadre de vie.

La présence de jardins partagés garantit la perméabilité des sols et le mode de clôture permet l'écoulement des eaux de ruissellement, n'aggravant pas le risque d'inondation.

Le site est conçu pour être accessible par les piétons et les personnes à mobilité réduite depuis le parvis public aménagé le long de la rue de la biovallée, qui est équipée d'espaces de stationnement vélos et voitures. Il est facilement accessible depuis le reste de la ville pour les piétons et les cycles.

Le projet de modification aura donc une incidence positive sur l'urbanisme, les déplacements, les risques et les nuisances.

3.6 Sur le patrimoine paysager et bâti

Ce projet de jardins partagés végétalise un paysage principalement urbain. Il a donc une influence positive sur le patrimoine paysager et bâti.

Le projet de modification aura donc une incidence positive sur le patrimoine paysager et bâti.

3.7 Sur l'air, le climat et l'énergie

L'implantation d'une bande de jardins en zone urbanisée permet la création d'un îlot de fraîcheur, un espace de respiration. Les végétaux sont également de bons filtreurs des polluants présents dans l'air. Les modifications apportées par cette procédure sont donc bénéfiques pour l'air, le climat, et l'énergie.

Le projet de modification aura donc une incidence positive sur l'air, le climat et l'énergie.

Ainsi, on peut considérer que le projet de modification du PLU, en permettant l'implantation de jardins partagés dans un parc d'activités à la lisière avec un quartier d'habitat :

- contribue à limiter l'imperméabilisation des sols ;
- prend en compte le risque d'inondation en prévoyant des clôtures perméables à l'eau ;
- contribue à la plantation de haies champêtre favorables à la biodiversité, protégeant les jardins du vent du nord et faisant un tampon visuel avec la zone d'habitat ;
- offre à des habitants la possibilité de cultiver leurs fruits et légumes et assure une bande tampon entre la zone d'activités et la zone d'habitat.

Pour ces motifs, la modification envisagée est donc de nature à inclure des impacts positifs sur l'environnement et la santé humaine

Département de la Drôme

4 LES PIÈCES MODIFIÉES



4.1 Pièces écrites modifiées

- **Orientation d'Aménagement** : l'orientation concernant la zone AUaiz Confluence est modifiée en ce qui concerne le schéma illustrant les principes d'aménagement de la zone (pièce n°2b du présent dossier de modification).
- **Règlement** : le règlement de la zone AUaiz est modifié et sera donc remplacé par les pages modifiées concernées (pièce n°2a du présent dossier de modification).

4.2 Pièces graphiques modifiées

Le règlement graphique du PLU n'est pas modifié

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 PLU LIVRON-SUR-DRÔME

2a- Pièce écrite modifiée - Extrait du règlement modifié : zone AUaiz

Approuvée le 17 décembre 2024

M. BAUR

Claude BARNIFRON Urbaniste O.P.C.U.
10 rue Condorcet - 26100 ROMANS-SUR-ISENE
Tel. 04 75 72 42

ZONE AUaiz

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE

Zone à vocation principale d'activités économiques, urbanisable à court ou moyen terme dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de construction, selon les modalités d'aménagement et d'équipement définies par le règlement et les orientations d'aménagement.

La zone AUaiz est en partie concernée par des risques inondation liés à la Drôme (aléa faible), identifiés par une trame au document graphique et faisant l'objet de prescriptions particulières au présent règlement.

Par conséquent, l'aménagement de la zone AUaiz devra être réalisé en intégrant le risque inondation pour conduire à une mise hors d'eau de l'ensemble des équipements vulnérables (équipements sensibles, planchers utiles des constructions...) et assurer un fonctionnement parfaitement sécurisé de la zone.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone AUaiz, sauf stipulations contraires.

ARTICLE AUaiz 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitat, à l'exception de celles admises à l'article AUaiz2.
- Les constructions à usage agricole.
- Les constructions à usage de commerce.
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier.
- Les dispositifs de production d'énergie éolienne.
- Le stationnement des caravanes
- Les terrains de camping et caravanning
- Les habitations légères de loisirs.
- Les carrières.

En outre, dans les secteurs concernés par un aléa faible du risque inondation de la Drôme, toutes les constructions et occupations du sol sont interdites, à l'exception des occupations et utilisations du sol énumérées à l'article 2.

Les sous-sols sont interdits, ainsi que la démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues.

ARTICLE AUaiz 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES

A condition :

- qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement portant sur l'ensemble de la zone AUaiz.
- que la mise hors d'eau de l'ensemble des équipements vulnérables (équipements sensibles, planchers utiles des constructions, etc ...) soit assurée par le règlement d'urbanisme (surélévation de plancher, etc...) et les dispositifs d'aménagement (espaces verts en dépression, noues de stockage des crues, etc...) de ladite opération d'aménagement.
- que les bâtiments et ouvrages de quelques natures que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques et implantation que de leur réalisation, ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets, et qu'elles préservent les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.

Sont autorisés, les constructions et occupations du sol suivantes :

- Les installations classées ;
- Les bureaux ;
- Les activités artisanales et industrielles ;
- Les entrepôts ;
- A l'intérieur des bâtiments d'activité pourra être aménagé un espace de logement pour gardiennage d'une surface maximum de 40 m² de Surface de plancher ;
- A l'intérieur des bâtiments d'activités pourra être aménagé un espace de vente de biens produits sur place (magasin d'usine), dont la surface sera limitée à 20 % de la Surface de plancher totale du bâtiment.
- L'habitation du gardien/gestionnaire de la zone, dans la limite de 150 m² de Surface de plancher ;
- Les aires de stationnement ouvertes au public directement liées et nécessaires aux activités présentes sur la zone à condition qu'elles présentent un plan de gestion particulier en période de crue afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, plan intégré au futur Plan Communal de Sauvegarde ;
- Les équipements collectifs compatibles avec la vocation de la zone et le risque d'inondation.
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts et de loisirs). Les éléments accessoires (banes, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol.
- Les dispositifs liés à la production d'énergie solaire, à condition d'être installés en toiture et d'être intégrés à la pente du toit.
- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol autorisées, et notamment les aménagements et mouvements de terrains nécessaires à la mise en place de plate-forme et de volumes de compensation pour la prise en compte des risques d'inondation.

Sous réserve de ne pas compromettre la réalisation de l'ensemble du secteur, sont admis :

- L'entretien des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, sans extension ni annexe supplémentaire
- Les constructions ou installations y compris classées nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et aux services publics locaux (voirie, réseaux divers, transports collectifs traitement des déchets, etc.) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux. ... à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval
- Les abris de jardin nécessaires au fonctionnement des jardins partagés

En outre, les occupations autorisées ci-dessus et soumises à la réglementation des ERP doivent respecter la condition suivante : seules sont autorisées les ERP de 4ème ou 5ème catégorie, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J.

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m². En cas d'impossibilité technique dûment démontrée les constructions pourront être réalisées sur terre-plein ou remblais.
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc ...) au-dessus de la cote de référence.

La cote de référence de la zone AUaiz est fixée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

ARTICLE AUaiz 3 - ACCES ET VOIRIE

Accès :

L'accès à la zone AUaiz se fera à partir de la RD 86 et de la future déviation de la Nationale 7, par l'intermédiaire de deux carrefours à créer à l'ouest et à l'est. Aucun autre accès direct sur la Nationale ne sera possible.

Des accès directs seront admis sur la RD86, après la séparation de ses voies de circulation.

Les accès sur les voies publiques devront obtenir l'accord du gestionnaire de la voie, avant le dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes.

Voirie :

Les voiries internes aux lots devront être réalisées selon un profil le plus proche possible du terrain naturel afin de limiter au maximum les déblais et remblais.

ARTICLE AUaiz 4 - DESSERTÉ PAR LES RESEAUX

EAU POTABLE

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Les ressources en eau non destinées à la consommation humaine peuvent être trouvées, en accord avec les autorités compétentes (MISE), sur l'unité foncière concernée, après accomplissement des formalités administratives obligatoires (autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, etc..)

ASSAINISSEMENT

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement sera de type séparatif. L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Eaux usées
Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Toutefois, des dispositifs sanitaires tels que des toilettes sèches seront autorisés pour les jardins partagés, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial, est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus.
En cas de contre-pente, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toute opération doivent être collectées, traitées et gérées sur le site même de l'opération avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte public d'eaux pluviales si celui-ci existe. Dans tous les cas, le débit de fuite du rejet des eaux pluviales générées par l'aménagement devra être égal au débit de fuite des eaux pluviales du terrain en son état naturel (principe de la Loi sur l'Eau).

Les eaux provenant des chaussées et aires de stationnement devront être préalablement débarrassées de leur pollution.

Electricité

Sauf cas d'impossibilité technique, le réseau moyenne tension ainsi que la distribution en énergie électrique basse tension doivent être réalisés en souterrain.

Toute construction devra être raccordée, en souterrain, au réseau public, jusqu'au domaine public.

Télécommunications

Sauf cas d'impossibilité technique :

- les réseaux de télécommunications des opérations d'ensemble doivent être réalisés en souterrain,
- toute construction devra être raccordée au réseau public, en souterrain, jusqu'au domaine public.

ARTICLE AUaiz 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé

ARTICLE AUaiz 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent respecter les règles de reculs suivantes :

1. En façade de la RD 86, les constructions doivent s'implanter dans une bande comprise entre 5 m et 11 m de recul par rapport à l'alignement du domaine public.
2. En façade de la future déviation de la RN7, les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 25 m vis-à-vis de l'axe de cette voie.
3. Le long des dessertes intérieures de la zone, les constructions doivent respecter un recul par rapport à l'alignement du domaine public égal à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 5 m.
4. Pour les parcelles à l'angle de plusieurs voies, des implantations différentes pourront être acceptées, à condition de respecter le recul minimum de 25 m vis-à-vis de la future RN7
5. Le long de la voie ferrée, la distance minimum de recul par rapport à l'axe est fixée à 20 mètres pour l'ensemble de la zone.

Pour les autres voies et espaces publics, toute construction doit être implantée à 5 mètres au moins de l'alignement actuel ou futur du domaine public

Sauf le long de la RD 86 et de la RN 7, des dispositions différentes pourront en outre être admises pour les ouvrages réalisés dans le but d'intérêt général (réserves pour la défense incendie, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, lignes EDF, abris voyageurs, etc...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie et si les conditions de sécurité des usagers sont requises. Ces ouvrages pourront s'implanter entre 0 et 5 m de l'alignement actuel ou futur.

ARTICLE AUaiz 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance complétée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à 3 mètres.

Toutefois, cette marge peut être supprimée sur l'une ou deux des limites séparatives, lorsque les mesures indispensables sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe feu, ...) et lorsque la circulation est aisément assurée par ailleurs. Une telle disposition doit faire l'objet d'un plan de masse annexé à la demande de permis de construire.

En limite de zone, la distance doit être égale à la hauteur de la construction avec un minimum de 10 mètres.

Toutefois, les abris de jardin ne sont pas soumis aux dispositions précédentes

En outre, des dispositions différentes pourront être admises pour les ouvrages réalisés dans le but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, lignes EDF, abris voyageurs, etc...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie, et si les conditions de sécurité des usagers sont requises

Si les règles ci-dessus entraînent l'implantation d'un bâtiment à un emplacement tel que la sécurité publique en soit compromise, une implantation différente peut être imposée.

ARTICLE AUaiz 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME TENEMENT

Entre deux constructions non jointives, quelles qu'en soient la nature et l'importance, il doit être aménagé un espacement suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cet espacement sera au minimum de 3 mètres.

ARTICLE AUaiz 9 - EMPRISE AU SOL Non réglementé.

ARTICLE AUaiz 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne peut excéder 15 mètres à l'égout du toit ou l'acrotère. Cette hauteur est limitée à 10 mètres dans une bande de 50 mètres le long de la future déviation de la RN 7 (distance comptée à partir de l'axe de la future déviation) et de 50 mètres le long de la RD 86 (distance comptée à partir de l'alignement du futur tracé de la RD86). La hauteur n'est pas réglementée pour les installations à caractère technique. Aucune enseigne ne peut dépasser de l'acrotère des bâtiments et constructions. La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

ARTICLE AUaiz 11 - ASPECT EXTERIEUR

Rappel : Reste applicable l'article R11-21 du code de l'urbanisme.

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

• Mouvements de terres et terrassements

Un aménagement paysager de chaque parcelle doit être recherché. L'implantation des bâtiments cherchera à limiter au maximum les mouvements de terre et remblais, sauf ceux nécessaires pour la prise en compte du risque inondation.

• Orientation des bâtiments

L'orientation générale des bâtiments devra respecter l'orientation générale des voies desservant le site. Le long de la RD 86 et de la RN 7 (future déviation), les bâtiments seront implantés soit perpendiculairement à la voie, soit parallèlement à celle-ci, selon le sens de faillages indiqués dans l'orientation d'aménagement. A l'angle de plusieurs voies, ces prescriptions pourront être respectées uniquement vis-à-vis de l'une d'elles.

Les entrées et façades nobles des bâtiments implantés le long de la RD 86 seront orientées du côté de celle-ci.

L'aspect architectural des bâtiments, et notamment la (ou les) façade(s) orientées sur la future RN7 ou sur la RD 86, doit être traité de façon très qualitative et en relation avec le plan de composition du site.

• Matériaux/couleurs

Les façades des bâtiments devront être traitées avec des matériaux et des couleurs en harmonie avec les lieux avoisinants. Des tentes mates devront être utilisées et les couleurs sombres seront privilégiées sur la plus grande partie de la surface du bâtiment. Le bardage métallique n'est pas conseillé, mais lorsque ce matériau est utilisé, celui-ci sera posé dans le sens vertical.

Département de la Drôme



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3

PLU LIVRON-SUR-DRÔME

2b – Pièce écrite modifiée : OAP

- Orientation d'aménagement zone AUaiz

Approuvée le 17 décembre 2024

B. BAUR

Clairette BARNERON Urbaniste O.P.Q.U.
10 rue Courbarret – 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE
Tel. 04 75 72 42

Les toitures des bâtiments seront réalisées avec des matériaux de couleur sombre afin d'éviter la création de masses claires très visibles.
Les panneaux photovoltaïques sont autorisés en toiture et en façade, à condition qu'ils soient parfaitement intégrés au projet architectural du bâtiment.

• Toitures

La pente des toits ne pourra pas dépasser 15%.

• Clôtures

Les clôtures, qui ne sont pas obligatoires, seront réalisées en treillis soudé selon une maille rectangulaire de couleur vert sombre. Les soubassements maçonnés sont interdits.

Toutefois, les jardins partagés pourront être clôturés avec des clôtures de type ganivelle ou du grillage à mouton galvanisé.

Le long des voies de desserte, elles doivent être implantées en recul de la limite de propriété afin de permettre la plantation d'une haie vive arbutive d'essences locales variées, plantée entre la voie et la clôture. Le long des limites séparatives, elles seront accompagnées d'une haie vive d'essences locales variées.

Dans tous les cas, les brises vues, seuls ou superposés au grillage, sont interdits.

Les portails d'accès seront encadrés d'une portion de mur d'aspect minéral d'une hauteur équivalente à celle du portail, où seront encadrés les éléments techniques (logettes, boîte au lettre ...) et d'une longueur différente de chaque côté afin d'éviter la symétrie.

Les portails d'accès doivent être de conception simple. La longueur totale des murs ne pourra excéder le double de la longueur du portail.

Les murs entourant les portails devront être enduits sur les deux faces.

Toutefois, les jardins partagés et leurs abris ne sont pas concernés par les dispositions précédentes concernant les portails.

• Enseignes

Les façades des bâtiments pourront recevoir des enseignes non lumineuses de dimension modeste (au maximum 1/5 de la hauteur du bâtiment). Les enseignes à éclairage indirect sont admises (rétroéclairage, caissons lumineux, etc.). Dans tous les cas, l'ensemble des enseignes devra être conçu comme une partie intégrante du projet architectural du bâtiment, sans dépasser l'égout du toit ou l'acrotère.

L'installation d'une enseigne non lumineuse ou à éclairage indirect pourra également être prévue sur l'un ou sur les deux murs encadrant le portail d'accès ou sur le muret technique d'entrée et sans que celle-ci ne dépasse la hauteur du mur.

Les enseignes scellées au sol sous la forme « totem » seront tolérées sous réserve que leur dimension n'excède pas 5 mètres de haut et 1,50 mètres de large et sans dépasser une surface totale de 8 m².

Les panneaux sur chassis (pré enseigne) sont interdits

Les enseignes sur poteaux ou sur le toit du bâtiment sont interdites. Un totem commun implanté à l'entrée de la zone, à proximité du carrefour d'accès permettra à chaque entreprise d'être identifiée.

• Dispositions diverses

Les locaux techniques tels que transformateurs et locaux réservés aux ordures ménagères devront faire partie intégrante des bâtiments ou être regroupés dans un bâtiment annexe ou être implantés au sein d'un emplacement intégré et traité avec soin au niveau du muret technique d'entrée

Les coffrets et câbles extérieurs doivent être encastrés ou bien intégrés à la façade du bâtiment ou du mur de clôture



DELIBERATION
02 / 17-12-24 / C

Le 17 Décembre 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Mirmande : Délégation de la compétence de révision ou de modification du « Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du SPR de Mirmande » à la commune de Mirmande.

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	33	Membres représentés :	10
Date de convocation :	3 décembre 2024		

PRESENTS :

MIMES CASON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., GEAY MC., JACQUOT C., GRANGEON S., MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTEUILLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F., FAURE JE., JAVELAS T., AURIAS C., COURTIAL G., DESSENNE M., PEYRET JM., SAYN J., BOUVIER JM., GILLES D., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MIMES DUBOIS C., BERNARD E., DAMBRINE F., BRUN F., FLICK J., MOULIN S-DAUVILLIERS G., MRS CHAVE P., MANTONNIER L., VILLIOT D., AUDEMARD N.

9 ABSENTS EXCUSES :

MIMES BRUNIAU S., VIALON AL., MRS GAUDET JM., ESTRANGIN M., CHABERT C., RIOU J., MACLIN B., ROUX G., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Monsieur Le vice-Président rappelle que la « compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) » a été transférée à la CCVD depuis le 27 mars 2017 (Loi ALUR).

Il précise que la compétence PLU emportant la compétence Site Patrimonial Remarquable (SPR) la révision ou la modification du « Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du SPR de Mirmande » est par conséquent de compétence communautaire .

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Mirmande a été arrêtée le 7 février 1989 et modifiée le 6 septembre 1995.

La commune de Mirmande a prescrit une procédure de transformation en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) par délibération du Conseil municipal en date du 16 octobre 2010.

Monsieur le Maire de Mirmande souhaite que la commune mène à son terme la procédure et sollicite de la CCVD la délégation de cette procédure comme le lui permet l'article L.631-4 du code du patrimoine.
Par ailleurs, la commune de Mirmande propose que la CCVD soit représentée dans la commission locale du SPR au titre du collège des personnalités qualifiées.

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-1 et suivants ;

VU, le code du patrimoine et notamment son article L.631-4 ;

VU, le Site Patrimonial Remarquable-ZPPAUP de Mirmande approuvé le 7 février 1989 et modifié le 6 septembre 1995 ;

VU, les délibérations du conseil municipal de Mirmande du 16 octobre 2010 portant révision de la ZPPAUP et du 4 décembre 2015 portant réorientation des travaux engagés dans ce cadre ;

Considérant, la délibération du conseil municipal de Mirmande en date du 13 décembre 2024 demandant à la communauté de communes du Val de Drôme de lui déléguer la révision et la modification du PVAP du SPR de Mirmande ;

Considérant que le dossier est aujourd'hui avancé et que toute la procédure a été portée par la commune ;

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

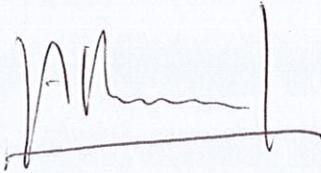
DELIBERATION
02 / 17-12-24 / C

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DELEGUE à la commune de Mirmande la révision ou la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du SPR de Mirmande,
- DIT que cette délégation s'accompagnera de la mise à disposition de moyens financiers, remboursables par la commune de MIRMANDE, par le biais d'une convention.
- PRECISE que la CCVD a désigné ce jour les personnes suivantes pour la représenter à la Commission Locale du SPR de Mirmande:
 - o Monsieur Loïc MOREL Titulaire,
 - o Madame Catherine JACQUOT Suppléante.

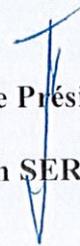
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 JAN. 2025

DELIBERATION
3/ 17-12-24 / C

Le 17 Décembre 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Matériel scénique : modification des tarifs

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	33	Membres représentés :	10
Date de convocation :	3 décembre 2024		

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., GEAY MC., JACQUOT C., GRANGEON S., MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTEOUILLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F., FAURE JF., JAVELAS T., AURIAS C., COURHAL G., DESSENNE M., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., GILLES D., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., BERNARD E., DAMBRINE F., BRUN F., FLICK J., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CHAVE P., MANTONNIER L., VILLIOT D., AUDEMARD N.

9 ABSENTS EXCUSES :

MMES BRUNJAU S., VIALON AL., MRS GAUDET JM., ESTRANGIN M., CHABERT C., RIOU J., MACLIN B., ROUX G., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'enjeu 3 du projet de territoire : Lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire et l'action 3.2 : renforcer l'accès au sport, à la culture et au patrimoine pour faire du lien.

Cette délibération abroge la délibération précédente relative aux tarifs matériel scénique (délibération n°2/30-01-24/C).

Monsieur le Président explique que les tarifs de location du matériel scénique nécessitent une révision. Ce matériel scénique est mis en location à destination des communes et des associations du territoire de la Communauté de communes du Val de Drôme et également en dehors du Val de Drôme.

Le matériel scénique mis en location est composé de :

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
3/ 17-12-24 / C

Matériel / tarif en € TTC par jour réservé	Descriptif technique	Quantité en stock 2025
Pack samia	2m x 1m	70
Garde corps pour pack samia	54 mètres	
Pack samia modèle 2023	2m x 1m	9
Garde corps pour pack samia modèle 2023	12 mètres	
Jupe de scène	5m linéaire	3
Grille d'exposition simple	220m x 0,95 m	20
Grille d'exposition double	2m x 12m	8
Tables	183 m	10
Bancs	182 m	20
Escalier 4 marches		1
Escalier 3 marches		1
Escalier 2 marches		1
Garde corps pour escaliers		2
Pagode / tente	3m x 3m	2
Forfait contrats annulés / modifiés après signature		
Forfait longue durée (de 8 à 12 jours)		
Forfait chargement / déchargement au lieu de dépôt (Eurre)		
Forfait rangement du matériels non triés / matériels non ramenés		
Forfait nettoyage du matériel (si rendu non conforme à l'état de sortie)		
Forfait transport / livraison (pour un minimum 32 packs samia selon disponibilité des équipes et de matériel)		
Chargement / déchargement en dehors des horaires mentionnés sur le contrat		

Chaque location de matériel sera formalisée par un contrat de location signé avec l'utilisateur. Une caution d'un montant de 500 € sera demandée à chaque signature de contrat de location.

Les tarifs sont mentionnés en TTC et seront en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Il est proposé au conseil communautaire de revoir les tarifs plus en adéquation à cette nouvelle structuration d'activités comme suit (matériel à l'unité) :

Matériel / tarif en € TTC par jour réservé	Communes et associations du territoire de la Communauté de communes du Val de Drôme	Communes et associations hors territoire de la Communauté de communes du Val de Drôme
Pack samia	12,00	18,00
Garde corps pour pack samia	8,00	12,00
Pack samia modèle 2023	12,00	18,00
Garde corps pour pack samia modèle 2023	8,00	12,00
Jupe de scène	9,00	13,50
Grille d'exposition simple	9,00	13,50
Grille d'exposition double	10,00	15,00
Tables	10,50	15,75
Bancs	6,00	9,00
Escalier 4 marches	15,00	22,50
Escalier 3 marches	15,00	22,50
Escalier 2 marches	15,00	22,50
Garde corps pour escaliers	15,00	22,50
Pagode / tente	100,00	150,00
Forfait contrats annulés / modifiés après signature	150,00	150,00
Forfait longue durée (de 8 à 12 jours)	- 30% sur le coût de location matériel	-
Forfait chargement / déchargement au lieu de dépôt (Eurre)	150 €	150 €
Forfait rangement du matériels non triés / matériels non ramenés	150 €	150 €
Forfait nettoyage du matériel (si rendu non conforme à l'état de sortie)	150 €	150 €
Forfait transport / livraison (pour un minimum 32 packs samia selon disponibilité des équipes et de matériel)	32 € de l'heure par agent	-
Chargement / déchargement en dehors des horaires mentionnés sur le contrat	150 €	150 €

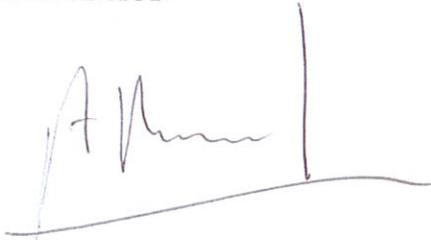
DELIBERATION
3/ 17-12-24 / C

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve les nouveaux tarifs de location de matériel scénique à compter du 01/01/2025
- Autorise la refacturation du matériel non restitué ou rendu défectueux pour leur remplacement en fonction de la valeur marchande à la date du contrat (tarifs à titre indicatif dans le contrat annexé).
- Autorise le Président à signer les contrats de location
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2025
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 JAN. 2025

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20241217-3-17-12-24-C-DE
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

Service Animation Territoriale et Culturelle
Tél. 04 75 25 66 07
Mail : culture@val-de-drome.com

**CONTRAT DE LOCATION TYPE DE MATERIEL SCENIQUE ET
3/17-12-24/C**

Date d'utilisation :
Matériel concerné :
.....
.....
.....

Pour un montant en € TTC :

	Prise de matériel	Retour de matériel
Date	XXX	XXX
Heure	XXX	XXX
Lieu	XXX	XXX

Le présent devis est valable 1 mois, il doit nous être renvoyé signé au plus tard 15 jours ouvrés avant la date de l'évènement.

La signature du présent contrat entraîne l'acceptation des conditions générales de vente jointes en annexe.

Le présent contrat est à retourner signé à l'adresse suivante :
Communauté de communes du Val de Drôme 96 ronde des Aisiers - CS 331 - 26400 EURRE
ou par mail à culture@val-de-drome.com

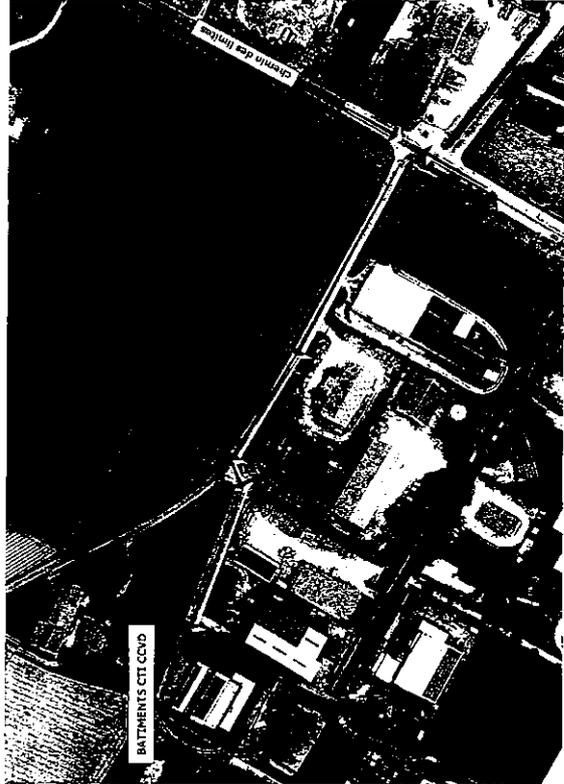
« Bon pour accord » et signature :

.....

Adresse de chargement et déchargement

Centre technique de la Communauté de communes du Val de Drôme
Impasse des sources 26400 Eurre
Lundi et vendredi matin
Coordonnées : 06.21.87.79.78 / 06.10.84.27.95

Plan d'accès



Accès réservé aux personnes autorisées.
Droits de reproduction réservés. Toute réimpression sans autorisation préalable est formellement interdite.

At une date ultérieure en fonction de
G.S.N. 0000057 20141217 17:24 C.D.F.
Date de rédaction : 04/02/2014 17:24
Date de mise à jour : 04/02/2014 17:24

LES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

PREAMBULE

La Communauté de communes du Val de Drôme est propriétaire du matériel scénique, mets en location celui à destination des communes et des associations du territoire et en dehors du territoire.

Vous avez sollicité la Communauté de communes du Val de Drôme afin de louer les prestations ci-dessus décrites.

Vu la délibération sur les tarifs du matériel scénique 3/17-12-24/C

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Les parties conviennent de déterminer par le présent contrat les conditions de location du matériel scénique pour l'organisation ci-dessus décrites.

En contrepartie de la location du matériel scénique, **l'utilisateur** règlera les frais inhérents à son utilisation à la CCVD, tels que définis à l'article 9.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU MATERIEL SCENIQUE

La location comprend : le matériel scénique et prestations ci-dessus décrits.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE LA PRESTATION

Toute modification des locations et prestations désignées à l'article 1, 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par mail et d'un accord express écrit de la CCVD au minimum 48 h avant la prestation.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage à récupérer et rapporter par ses propres moyens le matériel scénique aux horaires précisés dans le contrat. En cas de non-respect des horaires, un forfait de 150 euros sera appliqué au moment de la facturation.

L'utilisateur est responsable du chargement et du déchargement du matériel. En cas de besoin, un forfait de chargement / déchargement sera appliqué au moment de la facturation.

L'utilisateur désigne un représentant qui sera joignable et présent pendant toute la durée de la mise à disposition :

Nom : _____

Téléphone portable : _____

Fonction : _____

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA CCVD

La CCVD mettra à disposition du matériel scénique en fonctionnement tels que désignés à l'article 2, au jour et à l'heure définis.

Le matériel est révisé et entretenu annuellement par les agents du service technique de la Communauté de communes du Val de Drôme.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS FISCALES ET DIVERSES

L'utilisateur s'engage à respecter les législations en vigueur.

L'utilisateur s'engage à acquitter les impôts, taxes et contributions diverses, ainsi que les frais dont il serait redevable envers toute personne ou organisme compétent pour la

At une date ultérieure en fonction de
G.S.N. 0000057 20141217 17:24 C.D.F.
Date de rédaction : 04/02/2014 17:24
Date de mise à jour : 04/02/2014 17:24

manifestation.

ARTICLE 7 - SECURITE

L'utilisateur s'engage à respecter les consignes de sécurité et de bonne utilisation du matériel scénique loué par la CCVD à savoir :

- La réglementation du matériel dans les conditions prévues en respectant l'état dudit matériel. (Véhicule adapté et sanglés)
- La manipulation du matériel avec un nombre suffisant de personnes de votre structure.
- Le montage en respectant les consignes transmises selon la notice annexée. Les scènes peuvent être équipées de garde-corps. Il est de la responsabilité de **l'utilisateur** de les demander à la signature du contrat de location.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'utilisateur est tenu de s'assurer en remettant une attestation de responsabilité civile.

L'utilisateur est tenu de s'assurer contre tout dommage pour les objets ou matériels lui appartenant, appartenant à son personnel ou à l'un de ses prestataires de services pour la durée de la location, pour le stockage et le transport.
Une attestation ou copie du contrat d'assurance est à joindre obligatoirement au présent contrat.

La CCVD ne sera pas tenue responsable des vols et dégradations dont **l'utilisateur** ou son public pourront être victimes.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES

Pour réservation définitive du matériel scénique, **l'utilisateur** fait retour du présent devis complété, signé, accompagné de **l'attestation d'assurance RC Locative (OBLIGATOIRE)**.

La CCVD émettra un titre de recette à l'issue de la location qui sera adressée à **l'utilisateur** par le Trésor Public qui sera à régler dès réception.

L'utilisateur s'engage à régler le coût de la location à réception de la facture globale. Une nouvelle location ne pourra être réalisée que si la précédente est entièrement réglée.

L'utilisateur s'engage à déposer un chèque de caution à la signature de contrat de location. Le montant de cette caution est fixé dans la délibération 3/17-12-24/C soit 500.00 euros.

L'utilisateur doit restituer le matériel conforme à l'état d'origine (état de fonctionnement et de propreté).

En cas de dégradations constatées lors de la restitution du matériel ou de matériel non restitué, la CCVD refacturera le montant de leur remplacement en fonction de la valeur marchande à ce jour ou le montant des réparations des dégradations constatées.



Valeur marchande unitaire en € TTC

Accusé de réception en préfecture
026-24260052-20241217-3-17-12-24-C-DE
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

1 « pac Samia »	495,54
1 trette de liaison	15,24
1 lot de 10 profils de liaison = 38,11 €	38,11
1 palette de transport	27,75
1 escalier	494,54
1 garde corps d'escalier	89,94
1 garde-corps	58,85
1 grille « Caddie »	123,03
1 jeu de 6 charnières « Caddie »	45,73
1 tube de rallonge (1,10 m)	40,40
1 jupe de scène	162,66
1 brosse	7,62
1 sac de sport (transport rideaux)	76,22
tente / pagode	913,715

ARTICLE 10 - ANNULATION DE LA LOCATION ET RUPTURE DU CONTRAT

En cas d'annulation de la réservation par *l'utilisateur*, celui-ci devra informer la CCVD par écrit (mail ou courrier postal) au moins 10 jours ouvrables avant la date de location.

Toute annulation du présent contrat effectuée en deçà de 8 jours fera l'objet d'une facturation à hauteur de 50% du coût de location prédefini au présent contrat.

La CCVD pourra annuler le contrat de plein droit, en cas de non-respect des présents articles du contrat.

Le présent contrat est annulé de plein droit et sans contrepartie, en accord des deux parties, en cas de force majeure reconnus par la loi.

ARTICLE 11 - LITIGE

En cas de litige portant sur l'application du présent contrat, toute solution amiable sera recherchée. Toutefois si aucun accord amiable ne peut être trouvé, le tribunal compétent pourra être saisi.

ARTICLE 12 - COORDINATION

Pour tout complément d'information et pour la mise en œuvre du présent contrat, *l'utilisateur* contacte :

Service animation territoriale et culturelle : culture@val-de-drome.com

Fait à Eurre,

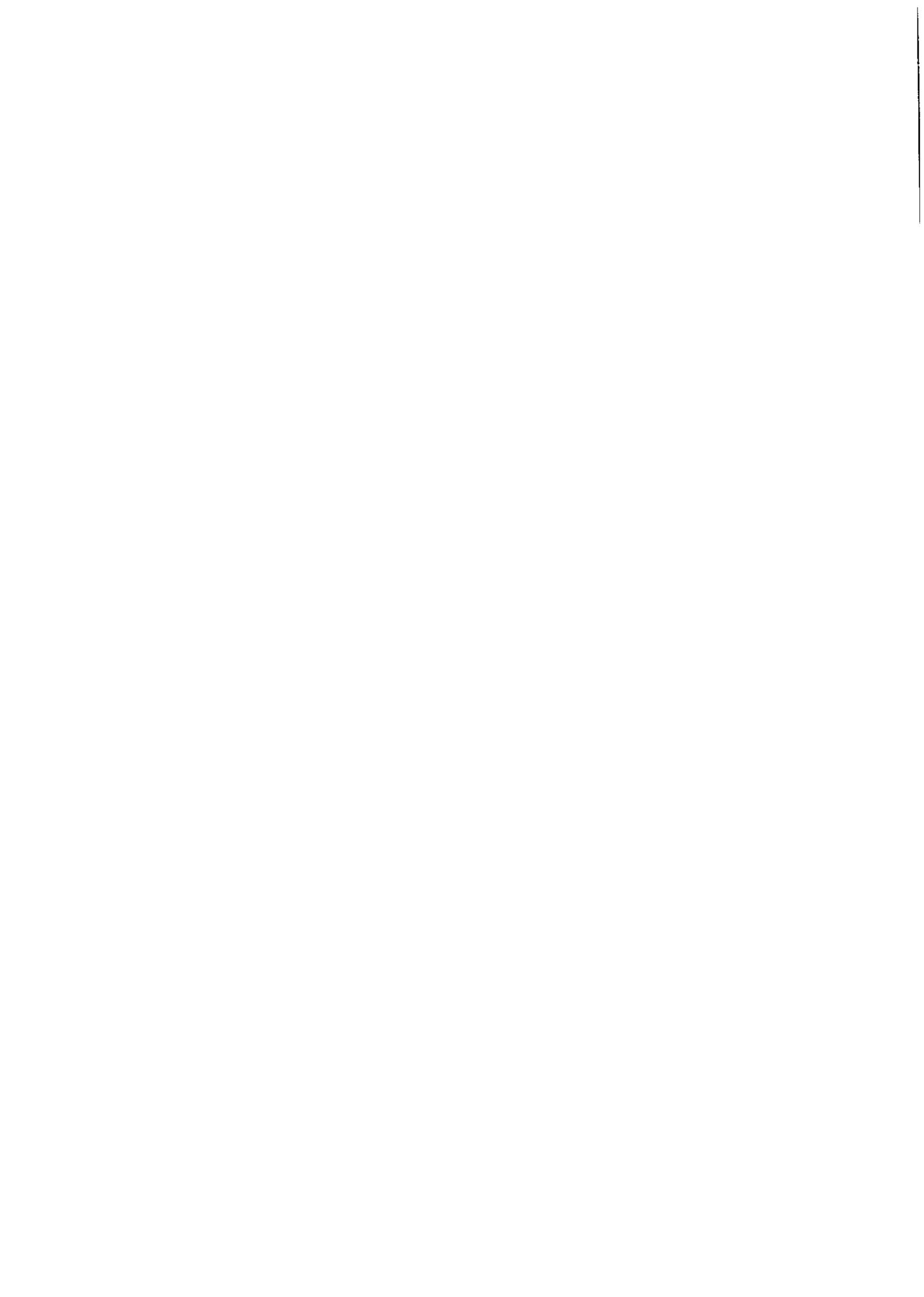
L'Utilisateur

La Communauté de communes du Val de Drôme

Le Président,

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »



DELIBERATION
4/ 17-12-24 / C

Le 17 Décembre 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Office de tourisme intercommunal du Val de Drôme : dissolution de l'EPIC

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	33	Membres représentés :	10

Date de convocation : 3 décembre 2024

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., GEAY MC., JACQUOT C., GRANGEON S.,
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G.,
ESTIEOULLE R., SERRE J., MOREL L., ARNAUD R., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F.,
FAURE JE., JAVELAS T., AURIAS C., COURTIAL G., DESSENNE M., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM.,
GILLES D., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., BERNARD E., DAMBRINE E., BRUN E., FLICK J., MOULINS-DAUVILLIERS G.,
MRS CHAVE P., MANTONNIER L., VILLIOT D., AUDEMARD N.

9 ABSENTS EXCUSES :

MMES BRUNIAU S., VIALON AL.,
MRS GAUDET JM., ESTRANGIN M., CHABERT C., RIOU J., MACLIN B., ROUX G., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'enjeu 4 : Organiser l'action publique au service du projet de territoire »

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu la loi Nôtre,

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133.1 et L.134.2

Vu la délibération n° 10/27-09-16/C portant création d'un Etablissement Public Industriel et commercial, EPIC, Office de Tourisme communautaire du Val de Drôme,

Vu la délibération n° 2/02-07-24/C portant EPIC Office de Tourisme Vallée de la Drôme : création d'un Office de Tourisme Intercommunautaire sous statut d'Etablissement Public Industriel et Commercial entre la CCVD et la CCCPS.

La Communauté de Commune du Val de Drôme en Biovallée (CCVD) et la Communauté de Commune de Crest – Pays de Saillans (CCCPS) ont choisi de créer un Office de Tourisme Intercommunautaire sous forme d'EPIC nommé « Office de Tourisme de la Vallée de la Drôme » à compter du 01/01/2025.

Au regard du Code du Tourisme, il ne peut exister sur un même territoire qu'un seul Office de Tourisme – celui dont l'organe délibérant de la collectivité a décidé la création. Ainsi, les Offices de tourisme actuellement existants ne peuvent perdurer. Par conséquent, l'EPIC Office de Tourisme du Val de Drôme ne peut exister que jusqu'au 31/12/2024 inclus.

Selon les statuts de l'office de tourisme actuel (Val de Drôme) article 23 des statuts « lors de la dissolution de l'OT, son patrimoine revient à la CCVD, les comptes sont arrêtés à la date de délibération du Conseil communautaire prononçant la dissolution. Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la CCVD. »

Il ne peut pas y avoir de transfert direct sur le nouvel OT.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

4/ 17-12-24 / C

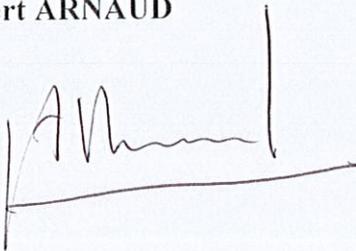
Toutefois, la clôture des comptes de l'EPIC Office de Tourisme du Val de Drôme se fera courant 2025 et sera approuvé par les membres de l'actuel CODIR ou le liquidateur nommé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Décide de dissoudre l'EPIC Office de Tourisme du Val de Drôme à la date de création effective de la nouvelle structure envisagée le 01/01/2025.
- Décide de procéder à la liquidation de l'EPIC Office de Tourisme du Val de Drôme. La mise en œuvre effective de la dissolution est en cours. Les modalités et les conditions de dissolution seront actées a posteriori par délibération du Conseil Communautaire dans le courant de l'année 2025 afin d'en permettre sa finalisation au regard des délais requis pour mener le transfert de l'activité.
- Décide de transmettre au représentant de l'Etat du Département la présente délibération
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 JAN. 2025

DELIBERATION

6/ 17-12-24 / C

Le 17 Décembre 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Adhésion au groupement de commandes coordonné par le SYTRAD pour la collecte et le traitement des DDS hors REP.

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	33	Membres représentés :	10

Date de convocation : 3 décembre 2024

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., GEAY MC., JACQUOT C., GRANGEON S.,
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G.,
ESTEOUILLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F.,
FAURE JF., JAVELAS T., AURIAS C., COURTIAL G., DESSENNE M., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM.,
GILLES D., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., BERNARD E., DAMBRINE F., BRUN E., FLICK J., MOULINS-DAUVILLIERS G.,
MRS CHAVE P., MANTONNIER L., VILLIOT D., AUDEMARD N.

9 ABSENTS EXCUSÉS :

MMES BRUNIAU S., VIALLOU AL.,
MRS GAUDET JM., ESTRANGIN M., CHABERT C., RIOU J., MACLIN B., ROUX G., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre du projet de territoire son orientation 2.4 : « mettre en valeur une stratégie d'économie circulaire qui réduit les déchets, favorise le réemploi, la valorisation et le recyclage », et de ses compétences, la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée assure la collecte des déchets diffus spécifiques sur ses déchetteries.

Il s'agit des produits, vendus, essentiellement dans les domaines du bricolage, du jardinage, de la décoration, de l'entretien des voitures, mais aussi des piscines et des cheminées/chauffages : peintures, enduits, colles, mastics, engrais, produits phytosanitaires, anti-mousses, filtres à huile, désinfectants piscine...

Une liste exhaustive a été établie par l'arrêté du 1er décembre 2020 et l'article R.543-228 du code de l'environnement.

Pour les fabricants en France, les distributeurs, revendeurs ou importateurs, tous les produits figurant sur cet arrêté sont du ressort de la filière DDS (sauf s'ils sont vendus hors du territoire national).

Les distributeurs sont soumis à obligations (exemple : information des utilisateurs) quelle que soit l'origine ou la marque de ce qu'ils commercialisent dans l'Hexagone.

Selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP), instauré par l'article 127 de la loi de finances de 2009, les metteurs sur le marché - fabricants, distributeurs ou importateurs - sont tenus de collecter séparément, d'enlever et de traiter les déchets chimiques qui font courir un risque pour la santé et l'environnement (article R.543-231). Pour ce faire, ils peuvent soit mettre en place un système individuel approuvé par arrêté ministériel soit adhérer et contribuer financièrement à un éco-organisme agréé.

L'éco-organisme EcoDDS a été créé à cette fin en 2012. Ce dernier prend en charge les résidus et les contenants usagés afin que leur utilisation ne pèse ni sur l'environnement ni sur la biodiversité en collectant, regroupant, traitant les déchets chimiques dans des conditions visant à préserver autant que faire se peut la santé de chacun et l'environnement.

DELIBERATION
6/ 17-12-24 / C

Cependant, certains produits entrant dans la catégorie des déchets diffus spécifiques ne sont pas inclus dans le périmètre de la REP DDS et ne sont donc pas pris en charge par l'écoorganisme EcoDDS. C'est notamment le cas de ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une éco-contribution (soit car exclus du dispositif, soit parce que non identifiables ou trop anciens).

Le service public de gestion des déchets doit alors faire appel à une structure privée spécialisée pour la collecte et le traitement de ces produits.

Le Sytrad a mis en place et coordonne un groupement de commandes depuis 2022 pour les EPCI qui le souhaitent. La CCVD adhère actuellement à ce groupement pour l'intégralité de ses déchetteries. Or, les prestations de l'attributaire s'arrêteront le 9 mai 2025. Le marché de collecte et traitement de ces DDS doit donc être relancé, avec la possibilité pour les EPCI d'adhérer au nouveau groupement de commandes.

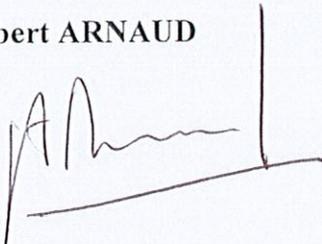
VU le code général des collectivités territoriales,
VU les articles L. 543-228 et suivants du code de l'environnement,
VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 fixant une liste des déchets diffus spécifiques, plus communément appelés déchets chimiques,
VU les statuts de la CCVD,
VU le projet de territoire,
VU la compétence prévention et gestion des déchets de la CCVD,
VU la collecte des déchets diffus spécifiques sur les déchetteries du territoire,
CONSIDERANT la nécessité de transporter et traiter les DDS collectés sur les déchetteries dans des centres de traitement adaptés,
CONSIDERANT le groupement de commande actuel piloté et coordonné par le SYTRAD qui arrive à son terme en mai 2025,
CONSIDERANT la nécessité pour le Sytrad de relancer le marché de groupement de commandes,
CONSIDERANT l'avantage apporté par la participation à un groupement de commande pour la gestion du marché comme pour les tarifs pratiqués,

Après en avoir délibéré, le conseil :

- **VALIDE** l'adhésion au groupement de commandes du SYTRAD pour la collecte et le traitement des DDS hors périmètre de la REP ECODDS
- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif et financier nécessaire à l'application de la présente délibération.

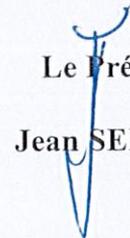
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 JAN. 2025

DELIBERATION
7/ 17-12-24 / C

Le 17 Décembre 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à Furre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Modification du règlement des déchetteries intercommunales-conditions d'accès, volumes, tarifs.

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	33	Membres représentés :	10
Date de convocation :	3 décembre 2024		

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., GEAY MC., JACQUOT C., GRANGEON S., MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F., FAURE JF., JAVELAS T., AURIAS C., COURTIAL G., DESSENNE M., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., GILLES D., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., BERNARD E., DAMBRINE F., BRUN F., FLICK J., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CHAVE P., MANTONNIER L., VILLIOT D., AUDEMARD N.

9 ABSENTS EXCUSES :

MMES BRUNIAU S., VIALON AL., MRS GAUDET JM., ESTRANGIN M., CHABERT C., RIOU J., MACLIN B., ROUX G., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Amaud

Dans le cadre de sa compétence déchets et du projet de territoire et du sous-enjeu 2.4 : « mettre en valeur une stratégie d'économie circulaire qui réduit les déchets, favorise le réemploi, la valorisation et le recyclage », la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée exploite 4 déchetteries intercommunales permettant de collecter les déchets disposant de filières de recyclage et valorisation, ainsi que les déchets non valorisables.

Ces équipements constituent des outils incontournables dans la politique de tri et valorisation des déchets.

Hormis certains déchets de professionnels qui sont acceptés, les déchetteries sont principalement à destination des usagers ménagers et assimilés.

Elles répondent à des besoins de prise en charge de déchets ne pouvant être présentés à la collecte classique, du fait de leur volume ou de leur poids (nécessitant un dépôt dans des contenants adaptés) ou du fait de leur toxicité ou dangerosité (nécessitant un traitement spécifique).

La déchetterie permet ainsi aux usagers d'effectuer un tri à la source très complet, constitué de nombreuses catégories de matériaux.

Ce tri permet d'orienter chaque flux vers une filière adaptée de recyclage ou de valorisation et il participe en outre de manière très importante à l'objectif global de réduction de l'enfouissement des déchets ménagers et assimilés

Pour rappel, le coût des déchetteries (fonctionnement du site dont ressources humaines, transport et traitement des déchets) est principalement couvert par la TEOM (86 %), avec également une part liée aux recettes apportées par les matériaux (7 %), aux soutiens des éco-organismes (4 %) et aux ventes de cartes et facturations aux usagers (3 %).

Le fonctionnement et l'usage des déchetteries est soumis à un règlement intérieur, unique, pour toutes les déchetteries de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée.

DELIBERATION
7/ 17-12-24 / C

Le règlement de déchetterie de la Communauté de communes a été adopté par délibération n° 04/26-11-19/C du conseil communautaire du 26 novembre 2019.

Pour autant, Il convient de modifier ce règlement intérieur pour intégrer les principales évolutions liées au développement du tri sur les déchetteries du territoire de la Communauté de communes notamment depuis la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi Agec) qui prévoit la création de nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur (REP), notamment pour les jouets, articles de sport et de loisirs (ASL), les articles de bricolage et de jardinage (ABJ), les Produits et Matériaux de Construction et du Bati (PMCB)

Par ailleurs, l'augmentation du coût de l'enfouissement des déchets non valorisables et de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes, ainsi que le développement d'offres privées de reprise des matériaux des professionnels méritent d'ajuster le règlement en conséquence.

Cela se traduit par :

- 1) **Le renforcement de la collecte des déchets recyclables ou valorisables**, notamment les flux sous Responsabilités Élargies des Producteurs (REP) liés notamment à la loi AGECE sus mentionnés et donc **la limitation des coûts** liés à l'enfouissement des déchets non valorisables par l'amélioration du geste de tri
- 2) **La simplification des modalités de collecte** pour les particuliers pour faciliter le geste de tri,
- 3) **L'intégration des zones de réemploi** pour les collectes à destination des structures de l'Économie Sociale et Solidaire
- 4) **La complémentarité avec le développement des déchetteries professionnelles dans le respect du principe de non concurrence**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les statuts de la CCVD,

VU le projet de territoire,

VU la compétence prévention et gestion des déchets de la CCVD,

CONSIDÉRANT les évolutions liées au développement du tri,

CONSIDÉRANT les nouvelles filières de tri,

CONSIDÉRANT le développement de déchetteries professionnelles sur le territoire et la nécessaire complémentarité entre ces déchetteries et les déchetteries intercommunales,

CONSIDÉRANT la valorisation des zones de réemploi,

Toutes ces évolutions seront inscrites dans le règlement de déchetterie mis à jour et appliqué au 1^{er} février 2025.

DELIBERATION
7/ 17-12-24 / C

Après en avoir délibéré, le conseil :

- **VALIDE** les différentes évolutions de modalités d'accueil en déchetterie et modifications des tarifs à compter du 1^{er} février 2025
- **VALIDE** le nouveau règlement de déchetterie
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

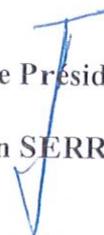
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 JAN 2025

Accuse de réception en préfecture
026-242600252-20241217-7-17-12-24-C-DE
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 03/01/2025

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE (CCVD)

Délibération C/17/2024

Sommaire

Préambule	1
Article 1. Dispositions générales	4
A – Objet	5
B - Champs d'application	6
C – Rôle des déchetteries : Valorisation, réemploi et recyclage des déchets	2
D - Rôle des agents de déchetterie	3
E - Consignes et règles de sécurité pour l'usager	5
B – Champs d'application	6
Article 2. Modalités d'accès aux déchetteries	4
A – Les usagers autorisés	5
B – Les usagers interdits	6
C – Les véhicules autorisés	2
D – Les véhicules interdits	3
F – Pass d'accès	5
Article 3. Organisation de la collecte d'objets et matériaux	4
A – Horaires d'ouverture	5
B – Les filières de traitement	6
C – Les objets et matériaux interdits	2
D – Volumes journaliers acceptés	3
E - Cas particulier de l'umiante	5
F – Cas particulier de la déchetterie mobile	3
Article 4. Facturation des apports	4
Article 5. Infraction au règlement	4
Article 6. Caméras de surveillance	4
Article 7. Date d'application	4
Article 8. Mise à jour du règlement	4
Article 9. Evolution du règlement	4

PREAMBULE

Une déchetterie est une installation industrielle, classée pour la protection de l'environnement (ICPE), aménagée, fermée et gardée, où les usagers peuvent venir déposer les déchets, non pris en charge par la collecte des ordures ménagères en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume.

L'accès à la déchetterie se fait dans le respect des conditions et réserves précisées au présent règlement conformément :

- A la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés mentionnée dans les statuts de la CCVD
- Au projet de territoire (enjeu 2.4 « Mettre en place une stratégie d'économie circulaire qui réduit les déchets, favorise le réemploi, la valorisation et le recyclage »)
- Au Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et assimilés (PLPDMA) porté par le SYTRAD pour réduire les quantités de déchets collectés, favoriser le réemploi, la valorisation et le recyclage.

Article 1 – Dispositions générales

A – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries de la Communauté de communes du val de Drôme en Biovallée (CCVD). Les dispositions du présent règlement s'imposent à tout utilisateur du service.

Il annule et remplace les règlements antérieurs des déchetteries intercommunales et de la déchetterie mobile.

B - Champ d'application sur le territoire de la CCVD

La CCVD exploite un réseau de déchetteries.

Le territoire de la CCVD est ainsi équipé actuellement pour tout le territoire de 4 déchetteries intercommunales fixes sur trois bassins de vie (Confluence, Gervanne Syc, Vallée de la Drôme) et une déchetterie mobile pour desservir le bassin du Haut Roubion et toutes autres communes éloignées des équipements fixes :

- Pour la Gervanne Syc il s'agit de la déchetterie de Beaufort-sur-Gervanne
- Pour la Vallée de la Drôme, il s'agit de la déchetterie d'Eurc,
- Pour la Confluence, il s'agit des déchetteries de Livron-sur-Drôme et Lorioi-sur-Drôme.
- Pour le Haut Roubion et les communes les plus éloignées de ces équipements, la collectivité possède une déchetterie mobile. Le cas spécifique de cette dernière sera détaillé à l'article 3-F.

C - Rôle des déchetteries : tri, réemploi, recyclage et valorisation des déchets

Les déchetteries offrent un spectre de tri large permettant d'économiser les matières premières en acceptant les dépôts d'objets et matériaux en vue de leur réemploi ou de leur tri.

Le tri permet d'orienter vers des filières de traitement et de transformation en vue de leur valorisation en matière première secondaire ou en énergie. **Tous les déchets triés sont valorisés, à l'exception de ceux jetés dans la benne « déchets non valorisables » qui finissent enfouis.**

Le réemploi de matériaux et d'objets se fait dans des filières locales grâce à des partenariats avec des structures type ressources et matériaux. Il est générateur d'emplois, de services à visée sociale (accès à des biens à bas coût, rencontres et formations pour la maîtrise des techniques de réemploi...) et de gains environnementaux par l'évitement de transport et le traitement de déchets et de fabrication d'objets nouveaux.

Les déchetteries ont ainsi pour rôle de :

- Permettre aux particuliers d'évacuer les déchets non collectés dans le cadre des collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité
- Permettre le réemploi d'objets et de matériaux grâce à des zones et/ou des collectes dédiées permanentes ou ponctuelles
- Permettre le recyclage et la valorisation des matériaux grâce au tri et par conséquent de réduire l'utilisation de nouvelles matières premières.
- Lutter contre les dépôts sauvages, contre le brûlage des déchets verts.
- Sensibiliser la population aux questions du respect de l'environnement

Avant de se rendre en déchetterie, les usagers sont invités à :

- Traiter leurs propres déchets organiques en réalisant du compost
- Laisser la tonte sur place ou l'utiliser comme paillage au pied des arbustes par exemple
- Essayer de réparer avant de jeter
- Donner si cela peut encore servir
- Se rendre lorsque cela est possible dans les ressources ou matériaux de leur territoire ou à proximité pour tous les objets ou matériaux pouvant être réemployés (une liste de ces lieux est disponible en annexe 1)

D - Rôle des agents de déchetterie

Un gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture de la déchetterie. Il a l'obligation de faire appliquer le présent règlement aux usagers des déchetteries.

Le rôle du gardien consiste à :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie
 - Vérifier le respect des conditions d'accès par l'usager (pass, d'accès, gabarit du véhicule, nature et volume de déchets)
 - Accueillir, informer et orienter les usagers
 - Veiller au respect des consignes de tri et de séparation des matériaux
 - Veiller à la propreté du site.
 - Veiller au respect des consignes de sécurité
- Il renseigne quand il le peut l'usager sur les destinations possibles des déchets qui ne sont pas acceptés en déchetterie.

Le gardien est habilité à :

- Refuser tout usager ne disposant pas d'un pass d'accès aux déchetteries intercommunales (carte ou pass domotérialisé)
- Refuser tout usager qui arriverait après les horaires d'ouverture
- Refuser tout usager dont le véhicule ne respecte pas les dimensions/poids maximaux spécifiés à l'article 2-D
- Obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés
- Refuser les dépôts qui ne sont pas correctement triés ou si la benne est pleine
- Refuser des déchets cités à l'article 3-C
- Contrôler l'état et le remplissage des bennes ou autres contenants afin d'assurer leur enlèvement
- D'assurer la bonne tenue du site notamment le stockage des déchets dangereux
- Informer sa hiérarchie en cas de vol, pillage, dégradation
- Apporter éventuellement une aide au vidage

Les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leur sont données par l'agent, qui peut interdire l'accès au site à tout contrevenant. Le gardien est responsable de l'application du présent règlement.

Il est interdit au gardien de :

- Descendre dans les bennes
- Se livrer au chiffonnage
- Fumer sur l'ensemble du site en prévention du risque incendie
- Consommer, distribuer ou être sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants

F - Consignes et règles de sécurité pour l'usager

L'accès aux déchetteries, les opérations de déchargement des déchets dans les bennes ou au sol, et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent respecter les consignes suivantes :

- Respecter les instructions du gardien
- Séparer et trier les matériaux énumérés à l'article 3-B/annexe 2 et les déposer dans les bennes ou contenants prévus à cet effet. Les matériaux cités à l'article 3-C sont interdits.
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation...)
- Ne pas pénétrer dans les bennes
- Ne pas monter sur les garde-corps ni les franchir
- Ne procéder à aucune récupération. Des zones de réemploi sont mises en œuvre en lien avec des structures de l'Economie Sociale et Solidaire pour valoriser les objets et matériaux encore utilisables.

Article 2. Modalités d'accès aux déchetteries

A – Les usagers autorisés

L'accès aux déchetteries intercommunales est autorisé :

- Aux particuliers ayant une résidence sur les communes adhérentes à la Communauté de Communes du Val de Drôme ou ayant conventionné avec elle, et possédant un pass d'accès fourni par la CCVD, physique ou dématérialisé.
- Aux services techniques des communes membres de la CCVD
- Aux services techniques de la CCVD
- Aux associations ou structures d'insertion, agissant pour le compte de la CCVD, pour des déchets produits uniquement sur le territoire et collectés auprès des habitants du territoire
- Aux professionnels ayant un local situé sur les communes adhérentes à la Communauté de Communes du Val de Drôme, dans des conditions spécifiques (cf Articles 3-B et annexe 2)
- Aux structures intervenant sur les axes des gens du voyage pour le compte de la CCVD, dans les mêmes conditions que les professionnels

B – Les usagers interdits

L'accès en déchetterie est interdit :

- Aux habitants des communes non membres
- Aux usagers dépositaires de déchets ne respectant pas les conditions de dépôt
- Aux professionnels, industriels, artisans, commerçants, agriculteurs, y compris le régime micro et auto-entrepreneurs qui n'ont pas de locaux sur le territoire de la CCVD. Ils devront s'orienter vers les structures d'accueil de déchets privées (déchetteries professionnelles), ou prestataires privés qui leurs sont dédiés ou dans les déchetteries de leur territoire.

C – Les véhicules autorisés

L'accès aux déchetteries est limité aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'exécède pas **3,5 tonnes**.

D – Les véhicules interdits

Les véhicules, avec attelage, d'une longueur totale supérieure à 7,20m ne sont pas autorisés.

Aucun poids-tourd n'est autorisé, hors service ou pour réaliser des travaux sur site.

E – Pass d'accès

Un pass d'accès est nécessaire pour accéder aux déchetteries. Il doit être présenté au gardien à l'arrivée sur site.
Pour obtenir ce pass, une demande doit être faite sur le site internet de la CCVD en joignant un justificatif de domicile (quittance, feuille d'impôts, facture...) de moins de 6 mois. Une carte dématérialisée est envoyée par mail après vérification des données.

Les professionnels doivent fournir un justificatif de localisation de l'entreprise et un extrait kbis.

Une carte physique peut aussi être obtenue sur demande aux coordonnées indiquées sur le site internet de la CCVD.

La fourniture d'une carte par titulaire (particulier, professionnel ou service technique...) est gratuite. En cas de demande d'autres cartes (perte...), la somme de 15 €/carte supplémentaire sera facturée.

En cas de perte, de vol ou de non-remise du pass, le titulaire devra en informer la CCVD qui désactivera l'ancien pass.
Le renvoi d'une carte dématérialisée est fait sur simple demande par mail ou téléphone aux contacts donnés ci-dessus.

Article 3 – Organisation de la collecte des objets et matériaux

A- Horaires d'ouvertures

	Du 16 septembre au 31 mai		Du 1 ^{er} juin au 15 septembre		
Site	Livron-sur-Drôme	Loriot-sur-Drôme	Loriot-sur-Drôme	Beaufort-sur-Gervanne	
Europe	Lundi - Mardi - Jeudi Vendredi - Samedi ▷ 8h00 - 12h00 ▷ 13h30 - 16h45	Lundi - Mercredi - Jeudi Vendredi - Samedi ▷ 8h00 - 12h00 ▷ 13h30 - 16h45	Lundi - Mardi - Mercredi Vendredi - Samedi ▷ 8h00 - 12h00 ▷ 13h30 - 16h45	Mercredi - Samedi ▷ 8h00 - 12h00 ▷ 13h30 - 16h45	
France	Lundi - Mardi - Jeudi Vendredi - Samedi ▷ 7h00 - 13h45	Lundi - Mercredi - Jeudi Vendredi - Samedi ▷ 7h00 - 13h45	Lundi - Mardi - Mercredi Vendredi - Samedi ▷ 7h00 - 13h45	Mercredi - Samedi ▷ 7h00 - 13h45	

Les déchetteries sont fermées les dimanches et jours fériés, et les 24 et 31 décembre

Les déchetteries sont inaccessibles au public en dehors des horaires d'ouverture.

La CCVD se réserve le droit de fermer les sites :

- en cas de conditions météorologiques défavorables
- de travaux nécessitant la fermeture
- toute autre situation d'urgence

Les sites pourront être fermés ponctuellement dans l'année pour des formations collectives des agents.

B – Les filières de collecte et de traitement

Les déchetteries intercommunales ont pour objet premier la collecte des déchets des ménages et assimilés en vue de leur valorisation via différentes filières de traitement.

Les déchets des professionnels sont acceptés là où il n'existe pas de solution privée localement. La CCVD se positionne ainsi en complément de l'offre privée existante, afin de permettre à tous de bénéficier d'une offre de tri et de collecte des déchets.

Les filières de tri mises en place sur les différentes déchetteries et les conditions particulières pour les professionnels sont listées dans l'annexe 2.

Elles pourront évoluer en fonction de l'évolution de la réglementation, du développement de nouvelles filières de tri et du développement de déchetteries professionnelles sur le territoire ou à proximité immédiate.

C - Les objets et matériaux interdits

Sont interdits dans les déchetteries les flux suivants :

- Terre et remblai
- DASRI : déchets de soins infectieux
- Médicaments
- Pneus agricoles et PL
- Déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif à l'exception des déchets ménagers dangereux
- Condres
- Déchets fermentescibles
- Ordures ménagères
- Tri sélectif : emballages alimentaires, d'hygiène corporelle et d'entretien de la maison
- Extincteurs
- Bois de type C, traité, créosoté (poteaux EDF ou rails de chemins de fer)
- Boutelles de gaz
- Panneaux photovoltaïques

L'annexe 3 présente des solutions pour évacuer ces différents déchets.

D - Volumes journaliers acceptés

Pour garantir le bon fonctionnement des déchetteries, les apports journaliers sont limités par flux. Sur les déchetteries de la CCVD (hors déchetterie mobile, cf article 3 F), il est possible d'apporter pour chaque flux listé ci-dessus 2 m³ par jour, à l'exception des flux suivants qui ont des dispositions particulières :

Type de déchets	Volume maximum autorisé par jour
Textiles et chaussures	50 L (sac)
Huile végétale	10 l
Huile minérale	5 L
Cartouches imprimantes	10 cartouches
Peintures	10 L
Autres produits chimiques	10 L
Pneus VL	4 (max 4pneus/an)
Amiante	20 plaques/rendez-vous (max 100 plaques/an)

Le gardien pourra exceptionnellement refuser des apports même s'ils sont inférieurs aux quantités indiquées ci-dessus si leur acceptation est susceptible d'engendrer un dysfonctionnement dans la gestion de l'équipement.

Si un usager souhaite apporter des quantités supérieures à celles indiquées ci-dessus, il doit au moins 48 h avant prévenir le gardien de la déchetterie de la CCVD en indiquant les quantités estimées. Leur acceptation reste soumise à l'appréciation du gardien qui pourra refuser ou fixer les modalités techniques de leur réception.

Le volume sera évalué par le gardien en fonction du degré de remplissage du véhicule.

E - Cas particulier de la collecte d'amiante

L'amiante liée est collectée uniquement sur rendez-vous et à la déchetterie d'Euré. Seuls les particuliers sont autorisés, les dépôts des professionnels sont interdits. Les rendez-vous sont pris sur le site internet de la CCVD, préférentiellement, ou auprès de la Direction prévention et valorisation des déchets de la CCVD au 04 75 25 66 05. Seuls les déchets contenant de l'amiante liée sont acceptés dans les limites fixées à l'article 3-D. Les plaques entières doivent être apportées filmées sur palettes. Elles doivent être apportées sur remorque pour permettre leur préhension par les engins de la collectivité. Les autres apports, y compris les plaques cassées doivent se faire dans un double emballage hermétique.

Les agents en charge de la collecte peuvent refuser tout apport qui ne serait pas conforme aux règles de composition, de modalités ou de plages horaires prévues.

F - Cas particulier de la déchetterie mobile

La déchetterie mobile est destinée à apporter un service de proximité pour les communes éloignées ou pour les personnes ayant peu ou pas de moyen véhicule pour se rendre en déchetterie, pour les petits déchets du quotidien.

Autorisation d'accès : Les personnes autorisées à accéder à ces installations sont les particuliers résidents dans l'une des communes adhérentes à la CCVD et munies d'un pass d'accès. Les professionnels ne sont pas autorisés sur cette installation. Ils doivent se rendre dans les autres déchetteries de la CCVD ou en déchetterie professionnelle.

Horaires : Les communes d'implantations, jours et horaires sont définis et précisés sur le site internet de la CCVD, rubrique déchetteries.

Afin de répondre au besoin des habitants et des territoires ils sont susceptibles d'évoluer. Le service de déchetterie mobile ne fonctionne pas entre le 24/12 et le 31/12. Il pourra être suspendu temporairement notamment en cas d'intempéries empêchant l'utilisation de l'infrastructure en toute sécurité pour les usagers, de pannes ou d'entretien obligatoire du véhicule etc.

Seuls les déchets listés ci-dessous sont acceptés, gratuitement, selon les conditions suivantes :

Type de déchets	Volume maximum autorisé par jour
Cartons	0.25 m ³ / jour
Ferrailles	0.25 m ³ / jour
Déchets d'ameublement	0.25 m ³ / jour
Bois	0.25 m ³ / jour
Déchets non valorisables	0.25 m ³ / jour
Polystyrène	0.25 m ³ / jour
Déchets d'équipements électroniques et électriques	0.25 m ³ / jour
Piles et batteries	2 batteries / jour
Néons et ampoules basses consommation	10 néons ou ampoules / jour
Peintures	10 l / jour
Autres produits chimiques	10 l / jour

Pour les autres déchets (hors déchets listés à l'article 3-C), l'usager devra se rendre dans une déchetterie du territoire (Reaufort, Eurre, Livron ou Coriol).

Le volume sera évalué et enregistré par le gardien en fonction du degré de remplissage du véhicule.

Le gardien pourra exceptionnellement refuser des apports même s'ils sont inférieurs aux quantités indiquées ci-dessus, si leur acceptation est susceptible d'engendrer un dysfonctionnement dans la gestion de l'équipement.

Article 4 – Facturation des apports

Les particuliers, les services techniques des communes, les services techniques de la CCVD ainsi que les associations ou structures d'insertion agissant pour le compte de la CCVD dans le cadre de collectes à domicile pour des personnes en situation de fragilité, ne sont pas facturés pour leurs apports.

Les professionnels sont facturés au passage, uniquement pour les flux suivants et ce, dès le 1er passage :

- **Déchets non valorisables** : 40 C/passage
- **Végétaux** : 15 C/passage

Une validation par signature sera demandée lors des passages avec les flux listés ci-dessus pour les professionnels. La facturation sera annuelle.
Les volumes seront évalués et enregistrés par le gardien en fonction du degré de remplissage du véhicule.

Pour les particuliers, des seuils maximum d'apports annuels sont fixés :

- 20 m³ pour les déchets non valorisables
- 30 m³ pour les déchets verts

Au-delà de ces volumes, l'usager sera considéré comme un professionnel et il lui sera appliqué les mêmes règles de facturation l'année suivante, sauf circonstances exceptionnelles.

Sa carte de particulier pourra aussi être désactivée sauf circonstances exceptionnelles.

Article 5 – Infraction au règlement

Tout dépôt de déchets interdits, tout comportement visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, classique ou mobile, sera passible d'un procès-verbal établi par un agent assermenté conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Toute transgression au présent règlement entraînera l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant. En aucun cas la Communauté de Communes du Val de Drôme ne peut être tenue pour responsable des dommages occasionnés par le non-respect du présent règlement.

Article 6 – Caméra de surveillance

Les usagers sont informés que, à la vue des nombreux actes de vandalismes sur les différents sites des déchetteries, la Communauté de Communes du Val de Drôme a installé des équipements de surveillance. Ces installations peuvent fonctionner durant et en dehors des heures d'ouverture, afin de dissuader d'éventuelles tentatives de dégradations.

Toutes les images enregistrées, seront sauvegardées pendant 1 mois, elles pourront ainsi servir de preuve pour la gendarmerie en cas de dépôt de plaintes.

Article 7 – Date d'application

Le présent règlement intérieur a pour vocation de définir les modalités d'accès aux déchetteries intercommunales de la CCVD. **Il est applicable au 1^{er} février 2025.**

Article 8 : Mise à jour du règlement

Au vu du fonctionnement quotidien des déchetteries ainsi que des évolutions réglementaires, la Direction prévention et valorisation des déchets se réserve le droit d'actualiser le présent règlement de modifications non substantielles.

Article 9 : Evolution du règlement

Toute modification substantielle du présent règlement fera l'objet d'une délibération en conseil communautaire.

- Changement de la tarification
- Conditions d'accès des usagers
- Horaires

Fait à Eurre, le 17/12/2024

Jean SERRET

Président de la Communauté de Communes

DELIBERATION
8/17-12-24/C

Le 17 Décembre 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Vote du budget primitif 2025

Membres en exercice : 60
Membres présents : 33
Date de convocation : 3 décembre 2024

Quorum : 31
Membres représentés : 10

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALLAT R., MARION C., MANTONNIER N., GEAY MC., JACQUOT C., GRANGEON S.,
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G.,
ESTEUILLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F.,
FAURE JE., JAVELAS T., AURIAS C., COURTIAL G., DESSENNE M., PEYRET JML., SAYN L., BOUVIER JM.,
GILLES D., LOMBARD F., D'HIEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., BERNARD E., DAMBRINE F., BRUN F., FLICK J., MOULINS-DAUVILLIERS G.,
MRS CHAVE P., MANTONNIER L., VILLIOT D., AUDEMARD N.

9 ABSENTS EXCUSES :

MMES BRUNIAU S., VIALLOX AL.,
MRS GAUDET JM., ESTRANGIN M., CHABERT C., RIOU J., MACLIN B., ROUX G., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 et suivants,

Vu les projets de budgets principal et annexes pour l'exercice 2025 transmis aux conseillers communautaires,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter :

- le budget primitif 2025 tel que présenté :

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	DE	29 690 725	11 300 699	40 991 424
L'EXERCICE				
RECETTES	DE	29 690 725	11 300 699	40 991 424
L'EXERCICE				

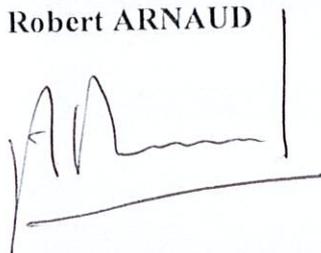
DELIBERATION
8/ 17-12-24 / C

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

- Adopte le budget primitif 2025 de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, arrêtés en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-avant
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 JAN. 2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE

FEUILLE DE PRESENCE - CONSEIL DU 17 DECEMBRE 2024 - SALLE DROME

Actes de réception en préfecture
 Date de réception en préfecture : 09/01/2025
 Date de réception en préfecture : 09/01/2025

Nom, Prénom		Commune	Fonction	Emargement	Pouvoir de :
Mr	CROZIER Gérard	ALLEX	Vice-Président		1
Mme	CASTON Jocelyne	ALLEX	Conseillère		2
Mr	CHAGNON Jean Michel	ALLEX	Conseiller		3
Mme	DUBOIS Christel	ALLEX	Conseillère	excusée. P. J. M. Chapuis	4
Mr	CARRERES Bernard	AMBONIL	Maire		5
Mme	FOLLET Anne	AMBONIL	Suppléante		6
Mr	DEL COURT Ken	AUTICHAMP	Conseiller		7
Mme	TAVERNIER Perrine	AUTICHAMP	Suppléante		8
Mr	GAGNIER Gérard	BEAUFORT	Vice-Président		9
Mme	WATINE Juliette	BEAUFORT	Suppléante		10
Mr	VALLON Cyrille	CHABRILLAN	Maire		11
Mr	ARDOUVIN Dominique	CHABRILLAN	Suppléant		12
Mr	CHAREYRON Gilbert	CLIOUSCLAT	Conseiller		13
Mme	SIMIAND Lore	CLIOUSCLAT	Suppléante		14
Mr	RIBIERE Philippe	COBONNE	Maire		15
Mme	VALKONEN Anni	COBONNE	Suppléante		16

Nom, Prénom	Commune	Fonction	Signature	Date
Mr ESTEOLLE René	DIVAJEU	mm		17
Mr GRESSE Christian	DIVAJEU	Suppléant		18
Mr SERRET Jean	EURRE	Président		19
Mme CHALEAT Régine	EURRE	Conseillère		20
Mr FILZ Roland	EYGLUY ESCOULIN	Maire		21
Mme GUION Denise	EYGLUY ESCOULIN	Suppléante		22
Mr MOREL Loïc	FELINES	Vice-Président		23
Mme RODRIGUEZ Elodie	FELINES	Suppléante		24
Mr GAUDET Jean Michel	FRANCILLON	Maire		25
Mr LEO Christophe	FRANCILLON	Suppléant		26
Mme BRUNIAU Séverine	GIGORS ET LOZERON	Conseillère déléguée		27
Mr HUSSY Damien	GIGORS ET LOZERON	Suppléant		28
Mme MARION Christine	GRANE	Vice-Présidente		29
Mr ARNAUD Robert	GRANE	Vice-Président		30
Mr ESTRANGIN Marc	GRANE	Conseiller		31
Mr CAILLET Christian	LA REPARA AURIPLES	Vice-Président		32
Mme OLLIVIER Marie-Thérèse	LA REPARA AURIPLES	Suppléante		33

Pourvoi de :

Nom, Prénom	Commune	Fonction	Signature	Matr. n°	Pouvoir de :
Mr BONNET Christian	LA ROCHE SUR GRANE	Maire		34	
Mme GOUNON Chantal	LA ROCHE SUR GRANE	Suppléante		35	
Mr BOUCHET Jean Luc	LE POËT CELARD	Conseiller		36	
Mme LAURIE Sylvie	LE POËT CELARD	Suppléante		37	
Mr FAYARD Francis	LIVRON	Vice-Président		38	60
Mme MANTONNIER Nathalie	LIVRON	Vice-Présidente		39	41
Mr CHAVE Philippe	LIVRON	Conseiller Délégué		40	
Mr MANTONNIER Laurent	LIVRON	Conseiller Délégué		41	
Mme VIALLOAN Anne-Lise	LIVRON	Conseillère déléguée		42	
Mme BERNARD Evelyne	LIVRON	Conseillère		43	
Mme BILBOT Evelyne	LIVRON	Conseillère		44	
Mr CHABERT Christian	LIVRON	Conseiller		45	
Mme DAMBRINE Francine	LIVRON	Conseillère		46	
Mr FAURE Jean-François	LIVRON	Conseiller		47	
Mme GEAY Marie-Christine	LIVRON	Conseillère		48	43
Mme GIELLY Emmanuelle	LIVRON	Conseillère		49	
Mr JAVELAS Thierry	LIVRON	Conseiller		50	
Mr PLANET Fabien	LIVRON	Conseiller		51	

Nom, Prénom	Commune	Fonction	Signature	de :
Mr VILLIOT Dan	LIVRON	Conseiller		52
Mr AURIAS Claude	LORL	Vice-Président		53
Mme JACQUOT Catherine	LORL	Vice-Présidente		54
Mr AUDEMARD Nicolas	LORL	Conseiller	<i>extrait par C. Jacquot</i>	55
Mme BRUN Françoise	LORL	Conseillère	<i>extrait par M. Reynet</i>	56
Mr COURTIAL Ghislain	LORL	Conseiller		57
Mr DESSENNE Michel	LORL	Conseiller		58
Mme FLICK Julie	LORL	Conseillère	<i>extrait par C. Aurias</i>	59
Mr PEYRET Jean-Marc	LORL	Conseiller		60
Mr RIOU Jérémie	LORL	Conseiller	<i>extrait</i>	61
Mme ZONTONI Emeline	LORL	Conseillère		62
Mr MACLIN Benoit	MIRMANDE	Vice-Président	<i>extrait</i>	63
Mme BUFFIN Corinne	MIRMANDE	Suppléante		64
Mr SAYN Laurent	MONTCLAR	Maire		65
Mme VASSEUR Priscilla	MONTCLAR	Suppléante		66

Nom, Prénom	Commune	Fonction	Signature	de :
Mr BOUVIER Jean Marc	MONTOISON	Vice-Président		67
Mme CORDARO Delphine	MONTOISON	Conseillère		68
Mme GRANGEON Solange	MONTOISON	Conseillère		69
Mr PATONNIER Thierry	MORNANS	Maire		70
Mr MILON Frédéric	MORNANS	Suppléant		71
Mr ROUX Gilbert	OMBLEZE	Maire		72
Mr GRESSE Joel	OMBLEZE	Suppléant		73
Mr COTTON Daniel	PLAN DE BAIX	Maire		74
Mme TERRAIL Christine	PLAN DE BAIX	Suppléante		75
Mr GILLES Daniel	SAOU	Conseiller Délégué		76
Mme ROCHE Marie	SAOU	Suppléante		77
Mme MOULINS-DAUVILLIERS Geneviève	SOYANS	Conseillère déléguée		78
Mme FRAUD Anaïs	SOYANS	Suppléante		79
Mr LOMBARD Fabien	SUZE	Conseiller		80
Mr THOME Simon	SUZE	Suppléant		81
Mr D'HEROUVILLE Claude	VAUNAVEYS	Maire		82
Mr BREYNAT Philippe	VAUNAVEYS	Suppléant		83

quorum : 60/2=30+1=

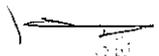
C.C. DU VAL DE DROME - BUDGET GENERAL CCVD - BP

V - ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice 60
 Nombre de membres présents 33
 Nombre de suffrages exprimés 10
VOTES
 Pour 43
 Contre 0
 Abstentions 0

Date de convocation 03/12/2024

Présentié par Le Président
 A Eurre, le 17/12/2024
**COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DU VAL DE DROME en BIGVALLE**
 96 Route des Alistiers - 05 337
 Délibéré par l'assemblée le Conseil communautaire réuni en session Ordinaire
 A Eurre, le 17/12/2024 Tel. 04 75 23 43 31
 Les membres de l'assemblée ont apposé leurs signatures (2), (3)



Certifié exécutoire par le Président (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le . et de la publication le
 A Eurre, le

(1) Préférer « la présidence » à « le président »
 (2) Indiquer le nom de l'assemblée communale ou communale régionale ou du département ou du Conseil syndical ou
 (3) Ajouter des sigles ou des initiales

DELIBERATION
9/17-12-24 / C

Le 17 Décembre 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Vote du budget annexe Aménagement Zone d'Activités Intercommunales 2025

Membres en exercice : 60
Membres présents : 33
Date de convocation : 3 décembre 2024
Quorum : 31
Membres représentés : 10

PRESENTS :

MES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., GEAY MC., JACQUOT C., GRANGEON S.,
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G.,
ESTEOUILLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F.,
FAURE JE., JAVELAS T., AURIAS C., COURTIAL G., DESSENNE M., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM.,
GILLES D., LOMBARD E., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MES DUBOIS C., BERNARD E., DAMBRINE F., BRUN F., FLICK J., MOULINS-DAUVILLIERS G.,
MRS CHAVE P., MANTONNIER L., VILLIOT D., AUDEMARD N.

9 ABSENTS EXCUSES :

MES BRUNIAU S., VIALON AL,
MRS GAUDET JM., ESTRANGIN M., CHABERT C., RIOU J., MACLIN B., ROUX G., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 et suivants,

Vu les projets de budgets principal et annexes pour l'exercice 2025 transmis aux conseillers communautaires,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter :

- le budget annexe zones d'activités 2025 tel que présenté :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES DE L'EXERCICE	12 555 114	10 886 690	23 441 804
RECETTES DE L'EXERCICE	12 555 114	10 886 690	23 441 804

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
9/ 17-12-24 / C

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

- Adopte le budget annexe Aménagement Zone d'Activités Intercommunales 2025 de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, arrêtés en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-avant
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 JAN. 2025

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

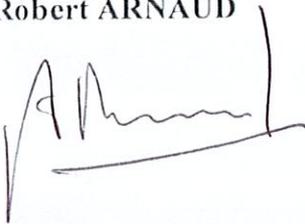
DELIBERATION
10/ 17-12-24 / C

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

- Adopte le budget annexe Immobilier d'entreprise et bâtiments destinés à la location 2025 de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, arrêtés en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-avant
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 JAN. 2025

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20241217-10-17-12-24-C-BF
Date de transmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 60
 Nombre de membres présents : 33
 Nombre de suffrages exprimés : 43
 VOTES :
 Pour : 43
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation : 03/12/2024

Présenté par Le SERRET Jean - Président (1)
 A Eurre, le 17/12/2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DU VAL DE DRÔME en BIOVALLEE**
 96 Ronde des Alisiers - CS 331
 26400 EURRE

Délibéré par l'assemblée le Conseil Communautaire (2) en Session Ordinaire
 A Eurre, le 17/12/2024
 Les membres de l'assemblée délibérante le Conseil Communautaire (2),(3)
 Mail ccvd@val-de-drome .com

--	--

Certifié exécutoire par Le SERRET Jean - Président (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A Eurre, le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».
 (2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...
 (3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DU VAL DE DRÔME en BIOVALLEE**
 96 Ronde des Alisiers - CS 331
 26400 EURRE
 Tél. 04 75 25 43 82
 Mail ccvd@val-de-drome .com

Accuse de réception en préfecture
026-242600252-20241217-10-17-12-24-C-BF
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

DELIBERATION
11/ 17-12-24 / C

Le 17 Décembre 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Vote du budget annexe Production d'Energie Solaire Photovoltaïque 2025

Membres en exercice : 60 Quorum : 31
Membres présents : 33 Membres représentés : 10

Date de convocation : 3 décembre 2024

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., GEAY MC., JACQUOT C., GRANGEON S.,
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G.,
ESTEOUILLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F.,
FAURE JE., JAVELAS T., AURIAS C., COURTIAL G., DESSENNE M., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM.,
GILLES D., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., BERNARD E., DAMBRINE F., BRUN F., FLICK J., MOULINS-DAUVILLIERS G.,
MRS CHAVE P., MANTONNIER L., VILLIOT D., AUDEMARD N.

9 ABSENTS EXCUSÉS :

MMES BRUNIAU S., VIALON AL.,
MRS GAUDET JM., ESTRANGIN M., CHABERT C., RIOU J., MACLIN B., ROUX G., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu les projets de budgets principal et annexes pour l'exercice 2025 transmis aux conseillers communautaires,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter :

- le budget annexe SPIC 2025 tel que présenté :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES DE L'EXERCICE	153 922	1 022 613	1 176 535
RECETTES DE L'EXERCICE	153 922	1 022 613	1 176 535

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

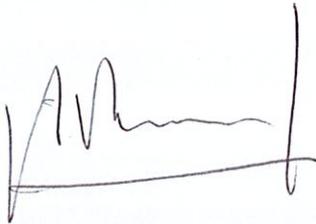
DELIBERATION
11/ 17-12-24 / C

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

- Adopte le budget annexe Production d'Energie Solaire Photovoltaïque 2025 de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, arrêtés en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-avant
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 JAN. 2025

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 60
 Nombre de membres présents : 33
 Nombre de suffrages exprimés : 10
 VOTES :
 Pour : 43
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation : 03/12/2024

Présenté par (1) Le Président, **COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE DRÔME en BIOVALLEE**
 A Eurre le 17/12/2024
 (1) Le Président, 96 Ronde des Alisiers - CS 331
 26400 EURRE
 Délégué par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire
 A Eurre, le 17/12/2024
 Les membres de l'assemblée délibérante (3) val-de-drome .com



--	--

Certifié exécutoire par (1) Le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A Eurre, le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général, ...
 (2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Communautaire.
 (3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Accuse de réception en préfecture
026-242600252-20241217-11-17-12-24-C-BF
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

DELIBERATION

12/ 17-12-24 / C

Le 17 Décembre 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Vote des taux 2025 TEOM, CFE, fiscalité additionnelle (TH, FB, FNB)

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	33	Membres représentés :	10

Date de convocation : 3 décembre 2024

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., GEAY MC., JACQUOT C., GRANGEON S.,
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G.,
ESTEOUILLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F.,
FAURE JE., JAVELAS T., AURIAS C., COURTHAL G., DESSENNE M., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM.,
GILLES D., LOMBARD E., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., BERNARD E., DAMBRINE E., BRUN F., FLICK J., MOULINS-DAUVILLIERS G.,
MRS CHAVE P., MANTONNIER L., VILLIOT D., AUDEMARD N.

9.ABSENTS EXCUSES :

MMES BRUNIAU S., VIALLOU AL.,
MRS GAUDET JM., ESTRANGIN M., CHABERT C., RIOU J., MACLIN B., ROUX G., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Monsieur le Président rappelle que les taux de fiscalité pour 2024 étaient les suivants :

- TEOM : 11.44 %
- T.H : 10.89 %
- F.B : 3.40 %
- F.N.B : 4.83 %
- CFE : 27.24 %

Pour 2025, le Président propose, de maintenir le taux de TEOM à 11.44%.

Concernant les taxes (FB/FNB/THRS), Monsieur le Président rappelle la délibération 2/03-09-24/C relative aux modalités financières du transfert de la piscine couverte de Loriol sur Drome (prise en charge d'une partie du fonctionnement), et la validation de l'évolution des trois taxes de 0.29 point portant ainsi les taux à :

- ✓ T.H.R.S : 11.18 %
- ✓ F.B : 3.69 %
- ✓ F.N.B : 5.12 %

Par ailleurs, le Président propose l'utilisation du taux de CFE mis en réserve en 2024, à hauteur de 0.16. Ainsi il est proposé de porter le taux à :

- ✓ CFE : 27.40 %

DELIBERATION
12/ 17-12-24 / C

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire :

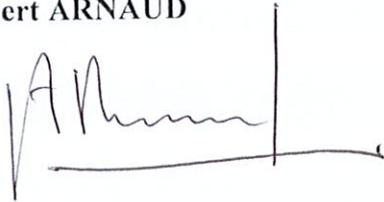
- Vote les taux suivants pour 2025 :

- TEOM : 11.44 %
- T.H.R.S: 11.18 %
- F.B : 3.69 %
- F.N.B : 5.12 %
- CFE : 27.40 %

- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 JAN. 2025